LE

MARIAGE CLANDESTIN

DES CATHOLIQUES

DEVANT LA LOI DU PAYS



DICTUM DE M. LE JUGE F.-X. LEMIEUX

Juge de la Cour Supérieure à Sherbrooke

EN COUR DE REVISION A MONTREAL, 17 MAI 1901

SUIVI DE

QUELQUES ARTICLES ANALYTIQUES

PAR

M. l'abbé ELIE-J. AUCLAIR, S.T.D. et J.C.D.

Du Séminaire Saint-Charles-Borromée à Sherbrooke



MONTREAL

ARBOUR & LAPERLE, imprimeurs-éditeurs

419 ET 421, RUE SAINT-PAUL

—

1901

LE

MARIAGE CLANDESTIN

DES CATHOLIQUES

DEVANT LA LOI DU PAYS



DICTUM DE M. LE JUGE F.-X. LEMIEUX

Juge de la Cour Supérieure à Sherbrooke

EN COUR DE REVISION A MONTREAL, 17 MAI 1901

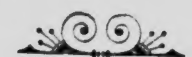
SUIVI DE

QUELQUES ARTICLES ANALYTIQUES

PAR

M. l'abbé ELIE-J. AUCLAIR, S.T.D. et J.C.D.

Du Séminaire Saint-Charles-Borromée à Sherbrooke

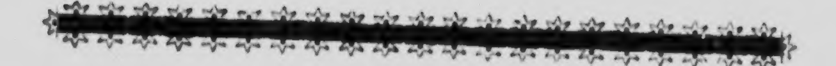


MONTREAL

ARBOUR & LAPERLE, imprimeurs-éditeurs

419 ET 421, RUE SAINT-PAUL

1901



LE

MARIAGE CLANDESTIN

DES CATHOLIQUES

DEVANT LA LOI DU PAYS

AVIS AU LECTEUR

EN présentant au public lettré canadien-français l'opuscule que voici, nous avons conscience de faire une œuvre utile.

La question du mariage, en notre pays, a été récemment agitée de bien des façons. La bonne foi et l'intention droite peuvent sans doute expliquer, jusqu'à un certain point, des attitudes d'ailleurs regrettables ; mais il convient de mettre à la portée de tous ceux qui s'intéressent à la prospérité nationale, les documents, dont, à l'occasion ils pourraient avoir besoin pour défendre des droits qui nous sont chers à juste titre.

Au reste, nous n'avons nullement la prétention de servir du neuf. Simplement, nous présentons à nos compatriotes, sous un format commode, un document que nous croyons être des plus importants pour les intérêts catholiques.

Il s'agit du *dictum*, que nous publions *in extenso*, de M. le juge F.-X. Lemieux, cassant et revisant, en cour de Revision à Montréal (17 mai 1901), en son nom et au nom de ses collègues, les Honorables juges Mathieu et Curran, le jugement de l'Honorable juge Lynch (de Bedford) dans la cause Durocher vs Degré, et déclarant ainsi que, de par la loi, en notre Province, les catholiques doivent se marier devant leur curé ou son délégué, et ce sous peine de nullité.

Il va sans dire que nous nous sommes muni, au préalable, de la permission du savant juge de Sherbrooke, comme aussi de celle de nos supérieurs ecclésiastiques.

A peine ce jugement avait-il été prononcé et publié dans les grands journaux qu'il attirait à bon droit l'attention générale.

Beaucoup parmi nos légistes et nos publicistes de renom tinrent à honneur de féliciter l'Honorable juge de la haute science légale et du tact courtois, dont il faisait preuve dans son important *dictum*.

La Semaine religieuse de Montréal, qui se publie, on le sait, avec l'approbation de Mgr Bruchési, donna bientôt, sous ce titre : « Les catholiques doivent se marier devant leur curé », une courte série d'articles analytiques, que nous nous dispenserons d'apprécier, pour la raison toute simple que nous en étions le signataire.

Ces modestes articles ont paru à plusieurs, qu'il nous soit permis cependant de le dire, résumer fidèlement la doctrine légale du savant magistrat et lui rendre en même temps un juste tribut d'éloges.

On a remarqué que nos articles relevaient çà et là dans le *dictum* de M. le juge Lemieux quelques inexactitudes de détail, ce

qui est une garantie que notre travail a été fait sérieusement.

Nous croyons donc utile de faire suivre la publication du *dictum* Lemieux de ces articles analytiques sur « les considérants du juge Lemieux. » Ils aideront peut-être ceux qui sont moins familiers avec les choses du droit à mieux saisir la juste portée de l'important document qu'est le *dictum* « Lemieux ».

Nous les donnerons, ces articles, *in extenso*, tels qu'ils ont paru dans la *Semaine religieuse*, les 3, 10 et 24 juin et 8 juillet derniers.

Nous estimons bien faire, en plus, en reproduisant, dans notre opuscule, un document, qui est déjà dans le public, et dont la haute valeur est sûrement incontestable. Nous voulons parler d'un *extrait* d'une Lettre Pastorale, que Sa Grandeur Mgr l'archevêque de Montréal adressait à son clergé et à ses diocésains, au lendemain du prononcé du jugement de l'Honorable juge Archibald dans la fameuse cause Delpit-Coté.

A la lumière de ce magistral exposé de doctrine il sera plus facile évidemment à nos compatriotes catholiques d'étudier et de comprendre le *dictum* de M. le juge Lemieux.

Nous donnons cet *extrait* en forme de pièce supplémentaire.

***

Nous avons confiance que cette compilation sera utile à nos compatriotes.

Tout spécialement nous la signalons à l'attention des Messieurs du Clergé et du Barreau. Ils y trouveront, les uns et les autres, des documents qui se soudent et se complètent, en ce sens qu'ils traitent la grave question du *mariage clandestin* sous ses différents aspects légaux et religieux.

Nous nous permettons aussi de signaler respectueusement notre

publication, et cela d'une façon toute particulière, à la considération de nos députés et de nos hommes d'état. Nos pères ont su vaillamment protéger nos droits et nos libertés religieuses. Pour une grande partie ils les ont fait inscrire dans le Code de nos *Lois*. Nous avons raisons d'en être fiers et de le chanter aux beaux jours de la fête nationale ! Mais aussi, à nos juges maintenant d'appliquer nos *Lois* avec fermeté ! Mais aussi, à nos législateurs maintenant et à nos hommes d'état de conserver nos *Droits* et de les protéger toujours !

Au reste, nous avons foi en la dignité de nos juges, en la vaillance et en l'énergie de nos députés, comme aussi en l'impartialité de tous nos compatriotes de quelqu'origine qu'ils soient.

Enfin nous recommandons respectueusement notre compilation à la lecture attentive de tous nos compatriotes instruits. A tous ceux qui exercent une influence sur leurs concitoyens il appartient de ne laisser jamais le courant de l'opinion publique s'égarer. Ces questions de mariage qui ont tant mouvementé l'opinion publique, l'hiver dernier, il ne faut pas qu'on les traite ni qu'on permette de les traiter rien qu'avec du sentiment et des belles paroles. Ce sont des questions de droit qui doivent se traiter de par le droit, et au religieux, et au civil. Elles intéressent tous ceux qui ont à cœur la prospérité et la vitalité nationales.

Pour nous catholiques il est nécessaire de connaitre d'abord ce que l'Eglise nous enseigne, mais il convient que, comme citoyens libres d'un pays libre, nous sachions bien aussi jusqu'où et comment la *loi* respecte nos droits religieux et nationaux.

C'est dans le but d'être utile donc, dans la mesure de nos forces, à l'œuvre de la conservation de nos droits, que nous offrons au public de notre pays cette compilation de grand intérêt et de vivante actualité.

Nous dirons aussi, et ce sera notre dernier mot, que nous croyons assez à l'esprit de justice de l'immense majorité des anglais

protestants du Canada pour espérer qu'on ne nous imputera pas des intentions que nous n'avons pas. Nous ne voulons et ne cherchons que la paix et le bien, dans le respect des droits de tous, sous l'égide du drapeau qui garde nos destinées !

Gardant mes souvenirs, donnant ma loyauté,
Je m'en vais tressaillant de joyeuse espérance,
Ami de Dieu, mon maître, en toute liberté,
Je suis sujet anglais, mais toujours fils de France.

ELIE-J. AUCLAIR, ptre.

Sherbrooke, le 1er octobre 1901.





I

DICTUM DU JUGE LEMIEUX

EN COUR DE REVISION

Cour de Revision, Montréal

Présents : Les juges MATHIEU, CURRAN ET LEMIEUX

No 6605

DUROCHER & al vs JOSEPH DEGRÉ

EXPOSE DES FAITS

IL s'agit d'une action [illegible] ration de corps et en nullité de mariage, prise par la demanderesse contre son mari.

La séparation a été accordée par la cour de première instance, qui a rejeté les conclusions relatives à la nullité du mariage.

La demanderesse s'est inscrite en revision contre ce premier jugement.

Le mari n'a pas comparu ni plaidé en cour de première instance, et n'a pas montré cause devant ce tribunal.

Les griefs de nullité du mariage sont qu'il a été contracté en fraude de la loi, aux Etats-Unis, par des mineurs sujets aux lois du Bas-Canada, sans le consentement de leurs parents, sans avoir été précédé des publications requises par la loi et devant un fonctionnaire incompétent.

Il a été prouvé que les parties, dont le domicile était à Saint-Alphonse de Granby, dans le district de Bedford étaient allées le 30 juin 1891, à East Franklin, dans le Vermont, situé sur les confins de la province, où elles s'étaient mariées devant un ministre qui s'intitule « Minister of the Gospel ». Elles sont revenues à leur domicile, le lendemain de leur prétendu mariage.

Ce mariage eut lieu aux Etats-Unis, devant un officier qui n'était pas le curé des parties ou un prêtre le remplaçant, pour éviter le consentement des parents et les publications requises par la loi.

Les conjoints ont cohabité pendant quelques années et plusieurs enfants sont nés de leur union. Ce n'est qu'en 1899 que la demanderesse et son père se sont décidés à formuler, conjointement, les présentes demandes en nullité de mariage et en séparation de corps.

MARIAGE CLANDESTIN

Ce mariage était-il clandestin, dans la véritable acception du mot, et, a-t-il été contracté en fraude d'une loi d'ordre public ? Les parties étaient allées se marier aux Etats-Unis, avec le dessein arrêté d'éviter les publications préalables, le consentement des parents et l'officier competent à les marier : toutes et autant de

conditions requises par les articles 128, 129 et 130 C.C. qui énoncent que pour que le mariage soit légal et existant, il faut qu'il soit célébré publiquement devant un fonctionnaire compétent, savoir les prêtres, curés, ministres et autres fonctionnaires autorisés à tenir régistres de l'état civil, et, après publications faites par le prêtre, curé ou ministre, dans l'église à laquelle appartiennent les parties.

Cet exposé succinct des faits fait voir que les conditions essentielles à l'existence et à la légalité du mariage n'ont pas été remplies, et qu'une fraude à la loi a été commise.

FRAUDE A LA LOI PEUT-ELLE ETRE RATIFIEE

La question à décider est celle de savoir si telle fraude peut être ratifiée, soit par la volonté des parties, soit par le laps de temps ou la possession d'état.

Il ne faut pas confondre la fraude commise entre particuliers et celle faite envers une loi d'ordre public.

Dans le premier cas, il est toujours permis à une partie de renoncer au recours qu'elle peut avoir contre une autre, par suite d'une fraude commise à son préjudice. La partie frustrée ou trompée peut ratifier et confirmer l'acte frauduleux fait à son détriment. En un mot, elle peut valider ce qui, en principe, était illégal et répudiable en loi. Dans ce cas, l'action en nullité ou en dommages-intérêts peut être écartée par les fins de non-recevoir résultant de la chose jugée, de la ratification et de la prescription.

V. Laurent, vol I, No 39.

Mais en est-il ainsi de la fraude à une loi d'ordre public ?

C'est une doctrine légale généralement admise que les actes faits en fraude de telles lois sont radicalement et irréparablement nuls et que toute partie est recevable à en faire prononcer la nullité, contrairement à la règle concernant la fraude en matière d'intérêt privé, qui dit que personne ne peut invoquer sa propre turpitude ou sa fraude.

Les auteurs enseignent que les lois d'ordre public et d'intérêt général sont impérieusement obligatoires pour tous. La fraude, ayant pour objet de les éluder ou violer, est donc essentiellement illicite. La volonté formelle du législateur proteste sans cesse contre les actes qui s'en écartent, et empêchent qu'ils puissent jamais acquérir le *vinculum juris*, sans lequel, cependant, les contrats ne sauraient être exécutés. L'acte, fait en fraude d'une loi d'ordre public, est atteint d'une nullité radicale, absolue, que la partie elle-même est admissible à faire prononcer.

Une autre conséquence de la même règle est que l'acte nul n'est susceptible d'aucune ratification. Celle dont exciperait le défendeur à la nullité, fut-elle expresse, ne saurait être accueillie et fonder une fin de non-recevoir contre la demande. En effet, l'acte radicalement nul n'a jamais eu d'existence légale, et on ne peut ratifier ce qui n'existe pas, ce qui n'a jamais existé. Comment, d'ailleurs, admettre qu'on puisse confirmer ce qu'on n'a pas eu le pouvoir de faire ? La ratification devient donc elle-même une fraude à la loi d'ordre public, et, frappée du même vice que l'acte primordial, elle devrait périr comme l'acte lui-même.

Une autre conséquence du principe que nous avons ci-dessus rappelé est de rendre imprescriptible l'action fondée sur une fraude à une loi d'ordre public. On ne peut acquérir le droit de violer la loi, par la raison qu'on l'aurait violée plus ou moins longtemps.

Bédarride, Du Dol et de la Fraude, vol IV, Nos. 1811, 1812 et 1813.

Pothier, au vol. VI, No. 363, après avoir parlé de la peine des parties qui ont fait célébrer leur mariage par un prêtre incompétent, s'exprime à ce sujet comme suit :

« Tout ce que nous avons dit jusqu'à présent sur la nullité du « mariage célébré hors de la présence et sans le consentement du « curé des parties, a lieu, quand même le mariage aurait été célé- « bré en pays étranger par des Français, lorsqu'il parait que c'est « en fraude de la loi qu'ils y sont allés. En vain diraient-ils que la « forme des contrats se règle par les lois du lieu où ils se passent; « que leur mariage ne s'étant pas fait en France, mais en pays « étranger, ils n'ont pas été obligés d'observer les lois prescrites « en France pour la forme de leur mariage. La réponse est que « la célébration du mariage en face de l'Eglise par le propre curé « n'est pas une pure forme d'acte ; c'est une obligation que nos « lois imposent aux parties qui veulent contracter mariage, à « laquelle les parties, qui y sont sujettes, ne peuvent se soustraire, « en allant en fraude se marier dans un pays étranger ».

Laurent de son côté, au vol. III, p. 49, s'exprime ainsi :

« Quoi ! on suppose que le mariage a été clandestin, qu'il a été « célébré à l'étranger pour frauder la loi, et il faut le supposer, « sinon la question ne peut être agitée ; et l'on veut que les tri- « bunaux décident que ce mariage n'a pas été clandestin ! Et « pourquoi ? Parceque, postérieurement au mariage, il y a eu « possession d'état, c'est-à-dire publicité complète du mariage. Le « législateur, sans doute, aurait pu déclarer que la publicité pos- « térieure couvre le vice de clandestinité, mais il ne l'a pas fait, « et le juge le peut-il dans le silence de la loi ? Non. Eh bien, ce « qu'il ne peut faire directement, il ne le peut faire indirectement ; « ce qu'il ne peut faire ouvertement, il ne le peut faire sournoise- « ment, en disant que le vice n'existait pas, alors que réellement « il existait ! »

Nombre d'arrêts confirmant la doctrine ci-dessus énoncée ont été rendus en France, sous l'empire d'une législation presque identique à la nôtre.

Ainsi, il a été décidé que le défaut seul de publications préalables emportait nullité de mariages célébrés en pays étrangers, lorsque cette formalité a été omise à dessein, et dans l'intention de faire fraude à la loi française.

Tribunal de la Seine, 2 juillet 1872.

On y trouve aussi l'arrêt suivant :

La preuve, que l'omission des publications a eu pour but de faire fraude à la loi, peut s'induire de ce que les contractants ont voulu, par cette omission, dérober leur union à la connaissance de leur entourage et de leurs proches parents. C'est ainsi qu'un mariage contracté à l'étranger doit être déclaré nul, lorsque la clandestinité a été volontaire, et calculée pour enlever au père de famille, dont le consentement était nécessaire, le moyen de connaître et d'empêcher l'union projetée, et qu'il a été célébré, d'ailleurs, par un officier incompétent. Orléans, 14 avril 1886.

Dans notre espèce, l'application des faits à la loi, nous amène infailliblement à la conclusion que le mariage, ayant été clandestin et fait en fraude d'une loi d'ordre public, est nul *per se* et doit être annulé.

Si ce mariage est inexistant, dans le sens propre, rigoureux et philosophique de ce mot, il ne peut jamais, suivant le langage de Marcadé, être vivifié et confirmé par une cause postérieure, quelle que soit cette cause ; et quand une partie s'adresse au pouvoir judiciaire pour empêcher les résultats qui peuvent lui être préjudiciables par un semblable mariage, elle ne demande pas au tribunal de le casser et de l'annuler, mais seulement de reconnaître et déclarer qu'il n'existait pas et n'a jamais existé.

Ces nullités absolues sont fondées sur un motif d'ordre public et, conséquemment, peuvent être invoquées par tous ceux qui y

ont intérêt moral ou de bon ordre. Et c'est pour cette raison que le tribunal ou le juge n'a pas le pouvoir discrétionnaire de maintenir tel mariage inexistant, soit pour cause de ratification par les parties, de publicité subséquente au mariage ou de possession d'état, comme pourrait le faire croire, à première vue, la lecture de l'article 156 C. C. rédigé comme suit :

« Tout mariage qui n'a pas été contracté publiquement et qui « n'a pas été célébré devant le fonctionnaire compétent, peut être « attaqué par les époux eux-mêmes et par tous ceux qui y ont un « intérêt né et actuel, sauf au tribunal à juger suivant les circons- « tances ».

Si cet article permettait aux tribunaux de maintenir ou d'annuler un mariage qui, volontairement et sciemment de la part des parties, aurait été contracté aux Etats-Unis, sans aucunes publications préalables et sans avoir été célébré par un fonctionnaire compétent, d'après nos lois civiles, il vaudrait certes aussi bien dire que la loi tolère, encourage et érige en système les mariages clandestins, contre lesquels elle a édicté tant de moyens préventifs.

Nous croyons donc que l'application de l'article 156 C.C. doit se faire d'après la théorie des nullités absolues ou celle des nullités relatives, et que la discrétion du juge ne peut être exercée qu'en faveur d'un mariage qui s'est vraiment formé, qui a une existence véritable, mais qui se trouve entaché d'un vice pour lequel la loi permet seulement de le briser, casser et annuler.

Quand l'acte, dit Marcadé, n'est nul que dans le sens impropre du mot, c'est-à-dire, quand il a une existence réelle, mais seulement vicieuse, cet acte est susceptible de ratification et de restauration. En outre, cet acte, puisqu'il existe, continuera d'exister tant qu'on ne le cassera pas.

Une autre différence, c'est que les nullités absolues sont fondées sur un motif d'ordre public et, pour cette raison, peuvent être

invoquées par tous ceux qui ont un intérêt soit moral, soit pécuniaire, tel qu'un second mariage avant la dissolution du premier ; tandis que dans le cas de nullités relatives, l'action ne peut être intentée que par telles personnes déterminées, parce qu'elles ne blessent d'une manière grave que l'intérêt particulier de ces personnes.

S'IL Y A POSSESSION D'ETAT, LE TRIBUNAL A-T-IL DISCRETION DE MAINTENIR UN MARIAGE NUL ET A REGIME ?

Cette différence explique donc que l'art. 156 n'a eu en vue que les nullités relatives, résultant du défaut de publicité et de l'incompétence du fonctionnaire, puisque l'action n'a été accordée qu'aux époux et à ceux qui avaient un intérêt né et actuel, tels que le père, la mère et les parents au degré successible, mais non pas à ceux qui pourraient n'avoir qu'un intérêt moral.

Ainsi, supposons le cas d'un mariage fait sans toutes les publications requises, ou à la suite de publications irrégulières, dans lesquelles les noms, qualités et résidences des parties n'auraient pas été tous indiqués ou mal indiqués ; supposons que ces publications telles que faites, aient induit en erreur et n'aient pas fait suffisamment connaître ceux dont le mariage était annoncé et proposé ; supposons de plus que le curé d'une paroisse, révoqué ou nommé par l'évêque à une autre charge ou comme curé d'une autre paroisse, célèbre contrairement à la loi, entre sa nomination et son départ de la paroisse, le mariage de personnes qui ignorent sa nomination ou sa révocation ; supposons encore que la dispense des bans ait été incomplète, irrégulière ou adressée, par erreur, par l'évêque à un autre fonctionnaire qu'au curé des parties ; sup-

posons enfin que le concours des deux curés, au cas ou les parties ne résident pas dans la même paroisse, n'ait pas été donné, tel que requis par le rituel, et que dans tous ces cas le mariage ait été contracté de bonne foi publiquement et suivi de publicité et de possession d'état, ce mariage, irrégulier, illégal même à son origine, peut devenir valable par la publicité subséquente de l'union des époux, par la possession d'état et la survenance d'enfants.

On conçoit qu'il aurait été inhumain et cruel de décréter invariablement, pour de telles illégalités, la séparation des époux unis depuis longtemps. Voilà donc le sage motif de la discrétion accordée aux tribunaux en pareils cas.

Voici comment Merlin s'exprime à ce sujet :

« Ainsi est-il bien prouvé qu'il n'y a eu dans la célébration d'un « mariage aucune espèce de publicité, ou qu'il a été contracté de« vant un officier de l'état civil qui n'était notoirement ni celui « du domicile du mari, ni celui du domicile de la femme ? Point « de pouvoir discrétionnaire pour le juge.

« Mais y a-t-il des doutes, soit sur le défaut de publicité suffi« sante, soit sur le défaut de compétence ? Le juge n'a que sa « conscience à consulter. Esclave de la loi, quant au point de « droit qu'elle établit, il est maître de son application, pourvu « qu'il ne déclare pas constants des faits que des pièces authenti« ques justifient ne l'être pas, ou non constants des faits dont la « vérité est attestée par des pièces authentiques. »

Et Merlin interprète comme suit les mots *peut être attaqué* de l'article 156 : correspondant à l'art. 184 C. N.

« Dans l'art. 184, les mots : *peut être attaqué*, sont nécessaire« ment synonymes de ceux-ci : *sera déclaré* nul, si le fait de biga« mie ou d'inceste est légalement constaté, parceque, dans un fait « de l'une ou de l'autre nature, il ne peut pas y avoir du plus ou « du moins ; parcequ'il y a nécessairement inceste ou bigamie, ou

« qu'il n'y en a point du tout ; parceque, là où il y a inceste ou « bigamie, il est impossible qu'il y ait mariage valable. Mais, il « n'en est pas de même du fait de non-publicité et du fait d'in- « compétence dont s'occupe l'art. 191 ; il peut y avoir du plus ou « du moins dans l'un comme dans l'autre ; ils peuvent, l'un comme « l'autre, être gradués différemment. Il peut avoir été contrevenu « aux règles de publicité ou de compétence, avec une telle gravité « que l'annulation du mariage soit la conséquence nécessaire de « la contravention qu'elles ont éprouvée ; mais il peut aussi n'y « avoir été contrevenu que d'une manière qui n'exclue pas toute « idée de mariage contracté publiquement et en présence d'un « officier public revêtu d'un caractère légal.»

INTERPRETATION DE L'ART. 161, C. C.

Pour conclure à la validité et au maintien d'un mariage suivi de possession d'état, et lorsqu'un acte de célébration est représenté, on accouple à l'art. 156 C. C. l'art. 161 C. C. qui se lit comme suit : « Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration « est représenté, les époux sont non recevables à demander la « nullité de cet acte. »

Mais il ne faut pas confondre l'acte de célébration avec le mariage.

Le mariage est parfait, suivant Pothier et Laurent, par le seul consentement des parties, qui est toujours donné avant la préparation de l'acte de célébration, lequel n'est que la preuve du mariage.

Le consentement des parties en cette cause n'a pas été donné légalement, ou il l'a été dans des circonstances prohibées par la loi et en fraude de cette loi et devant un ministre incompétent à

recevoir ce consentement. Partant, ce consentement n'a aucune valeur légale et n'a pu produire de contrat.

Le mariage étant nul, il s'en suit que l'acte le constatant le devient lui aussi. Par conséquent, la possession d'état des parties n'est pas accompagnée de la représentation d'un acte valable de célébration. Les deux conditions de l'art. 161 ne se rencontrant plus, il ne peut être invoqué au soutien du mariage.

Pour décider que les époux seraient non recevables dans la demande en nullité du mariage, parcequ'il y aurait eu possession d'état et représentation de l'acte de célébration, il faudrait que la loi dise « nullité du mariage » et non « nullité de l'acte », tel que se lit l'art. 161 C. C., ce qui est bien différent.

Il n'y a qu'un seul article, dit Laurent, qui parle de la possession d'état, c'est l'art. 196 C. N. correspondant à notre art. 161, la jurisprudence l'invoque, mais il se trouve que cette disposition est absolument étrangère à la « nullité du mariage » ; elle ne concerne que la « nullité de l'acte de célébration » et elle ne couvre cette nullité qu'à l'égard des époux, quand la possession d'état est appuyée sur un acte de célébration.

Cette nullité de l'acte de célébration peut découler, par exemple, du fait qu'il n'aurait pas été signé par les parties ou par le fonctionnaire, ou de ce qu'il n'aurait pas été rédigé en la manière voulue par la loi, ni entré dans les régistres de l'état civil.

Nous concluons donc, sur ce premier point, que le mariage étant inexistant dès son principe, n'a pu être ratifié par aucune circonstance subséquente et que l'action en nullité est imprescriptible pour la raison, dit Laurent, que tels mariages contractés contre l'ordre public et les bonnes mœurs, tels que le défaut d'âge, la bigamie, l'inceste, la clandestinité sont un scandale, et que ce scandale étant permanent, l'action pour y mettre fin ne peut pas s'éteindre.

PRINCIPALE QUESTION

LE MARIAGE DOIT-IL ETRE CELEBRE DEVANT LE CURE DES PARTIES ?

Il devient donc nécessaire, dans une espèce importante comme la nôtre, de démontrer quel est le véritable caractère de la fraude commise envers la loi.

La demanderesse soutient que cette fraude est manifeste et résulte du fait que son mariage avec le défendeur a été célébré devant un fonctionnaire qui n'était pas de leur croyance religieuse et ce contrairement à la loi et aussi à un empêchement créé par l'Eglise catholique, dont elle et son mari étaient les adeptes.

Cette question de la célébration du mariage par le curé ou ministre des parties, soulevée par la demanderesse, est trop liée à ce débat, pour qu'il soit possible de nous dérober à la responsabilité de la décider.

On sait que la théorie adverse est : a.—Que le mariage peut être célébré par tout fonctionnaire autorisé à tenir les régistres de l'état civil, que les parties contractantes soient ou non de la foi religieuse de ce fonctionnaire ; b.—Que l'obligation que l'on veut imposer aux parties de se marier devant leur curé ou ministre, ou quelqu'un les représentant, est une entrave à la liberté individuelle et à la liberté des cultes ; c.—Qu'il n'y a aucun texte positif dans notre code statuant, comme condition essentielle du mariage, qu'il soit célébré devant le Curé des parties.

Nous croyons que la solution de ces différentes questions peut et

doit se faire au moyen des diverses dispositions de notre code et des lois antérieures, sans qu'il soit nécessaire de remonter le cours de l'histoire ou de faire une incursion inutile dans le domaine des législations étrangères et des jurisprudences établies en vertu de ces lois, qui n'ont pas et ne peuvent avoir de similitude avec les nôtres, vu les conditions sociales toutes particulières dans lesquelles nous vivons, et aussi les événements politiques et constitutionnels par lesquels notre pays a passé.

Ça été là d'ailleurs, la tentative faite par Me. Lafleur dans son admirable plaidoyer in Re Delpit vs Coté qui, à notre sens, comporte l'exposé le plus clair et le plus précis que le mariage peut être célébré par tout fonctionnaire, chargé de la tenue des régistres de l'état civil, que les parties soient ou non de la croyance du célébrant.

Cependant, pour trouver la source du droit applicable à la cause de la demanderesse, il faut nous reporter à une époque antérieure a celle du code civil, voire même à la cession du pays, c'est-à-dire à l'époque où le mariage était régi par les lois françaises.

C'est ce que nous ferons succinctement.

Il a été dit que l'histoire est la recherche intelligente de la vérité. Mais ce mode est plus théoriquement que pratiquement vrai, surtout si l'histoire que vous consultez, couvre une longue période de temps, marquée par des guerres nationales entrainant le changement d'allégeance d'un peuple envers un nouveau souverain et suivies de grands mouvements populaires. Au surplus, cette étude de l'histoire, tout comme celle du droit, ne peut se faire avec l'aide et les lumières d'un seul auteur ; car, ce serait risquer de faire fausse route, à travers ces événements importants, que de se mettre ainsi à la remorque d'un seul historien, qui pourrait en avoir fait le récit au point de vue de ses idées religieuses, nationales, philosophiques, morales, ou sous l'inspiration de fanatisme ou de chauvinisme outrés : — toutes et autant de raisons qui distraient la plume d'un écrivain des sentiers de la vérité.

Mais il doit y avoir des événements historiques, des faits passés, des lois, des ordonnances royales, sur lesquels peuvent convenir et s'entendre des esprits modérés et disposés à donner à chacun, dans ce pays, sa part égale de droits et de libertés constitutionnels, même dans la discussion de questions que l'on a rendu quelque peu acrimonieuses, sans raison et sans profit pour aucun culte et aucune nationalité.

HISTOIRE DE LA LEGISLATION LORS DE LA CESSION

Personne ne conteste le fait historique qu'avant la cession, les lois Françaises régissaient notre pays.

Pothier expose entièrement, dans son traité sur le mariage, les lois Françaises relatives à la célébration du mariage, qui étaient applicables et suivies dans ce pays avant la cession.

Pothier, Vol. VI, No 354 — « Il faut, pour la validité du mariage, non-seulement qu'il ait été célébré en face de l'Eglise, mais encore que le prêtre qui l'a célébré ait été compétent ».

Idem. No. 355 — « Le prêtre compétent pour la célébration des mariages, est le curé des parties ».

« Le curé des parties est celui du lieu où elles font leur résidence ordinaire ».

Idem. No 360 — » Tout autre prêtre qui n'a la permission ni de l'évêque, ni du curé des parties, est incompétent pour le célébrer.

« C'est ce qui résulte de la déclaration de 1639, qui, après avoir ordonné que ce sera le curé qui recevra le consentement des parties, ajoute : — » Défense à tous prêtres de marier autres personnes que leurs vrais paroissiens, sans la permission par écrit, des curés des parties, ou de l'évêque.»

Idem. No. 350 — » Cette présence du curé requise par nos lois pour la validité des mariages, n'est pas une présence purement passive : c'est un fait et un ministère du curé qui doit recevoir le consentement des parties, et leur donner la bénédiction nuptiale.

« Cela résulte des termes de la déclaration de 1639, ci-dessus rapportée, où il est dit que le curé recevra le consentement des *parties*, et les *conjoindra en mariage, suivant la forme pratiquée en l'Eglise.*

« Il ne suffirait donc pas, pour la validité du mariage que les parties allassent trouver à l'église leur curé, et qu'ils lui déclarassent qu'ils se prennent pour mari et femme : il faut que leur curé célèbre leur mariage. »

Idem, No 362 — » Cette nullité des mariages célébrés par un prêtre incompétent n'est pas de la classe de celles qu'on appelle *relatives*, qui n'ont lieu que lorsque la partie s'en plaint ; telles que sont celles qui résultent du défaut de liberté dans le consentement de l'une des parties contractantes, de l'impuissance, du défaut de consentement des père, mère ou tuteur, etc., elle est de la classe de celles qu'on appelle *nullités absolues*, et, elle ne peut se purger ni se couvrir que par une réhabilitation du mariage des parties, c'est-à-dire, une nouvelle célébration faite par le curé ou avec sa permission ou celle de l'évêque. »

Pothier étaye son opinion sur les ordonnances de 1606, de 1639 et de 1679 citées à la page 159 de son traité.

De plus, l'Eglise catholique prétendait, avant la cession, en vertu du Concile de Trente, publié et promulgué dans toutes les églises du Diocèse de Québec, qui comprenait alors toute l'Amérique du Nord, tel qu'en fait foi l'édition du rituel publiée par les soins de Mgr de Saint-Valier, que le mariage de deux catholiques devait être célébré, sous peine de nullité, devant le curé des parties.

Il est aussi admis que la religion alors dominante dans la colonie était la religion catholique.

CONSEQUENCE DE LA CESSION

Quelle a été la conséquence de la cession du pays à la Couronne d'Angleterre, quant aux droits civils et religieux des habitants ?— Ou plutôt, quelle est la règle du droit international en pareil cas ?

Lord Mansfield et le juge en chef Marshall répondent chacun comme suit à cette question :

« Les lois d'un pays conquis, dit Lord Mansfield, continuent d'être en force jusqu'à ce qu'elles soient changées par le conquérant ; l'absurde exception à l'égard des païens, mentionnée dans la cause de Calvin, démontre l'antiquité et l'universalité de la maxime ».

Juge en chef Marshall :—» Au sujet du transfert du territoire, il n'a jamais été jugé que les relations des habitants entre eux n'amènent aucun changement. Leurs relations avec le premier souverain sont dissoutes et de nouvelles relations sont créées entre eux et le gouvernement qui a acquis leur territoire ;—la loi qui peut être appelée politique est nécessairement changée, quoique ce qui règle les relations et la conduite générale des individus entre eux subsiste jusqu'à ce qu'elles soient changées par le pouvoir de l'État nouvellement créé.»

Et pour illustrer davantage la règle du droit international qui est incontestable, nous citerons Blackstone, dont l'autorité est justement irréfragable, en certains milieux.

Il parle de ce sujet d'une manière caractéristique, et voici comment il définit les droits du conquérant :— » In conquered or ceded countries, again, that have already laws of their own, the Sovereign may indeed alter and change those laws ; but, till he does actually change them, the ancient laws of the country remain, unless such as are against the law of God, as in the case of

an infidel country............ Our American plantation are principally of this latter sort, being obtained in the last century by right of conquest or by treaties. And therefore, the *common law of England, as such, has no allowance or authority there, they being no part of the mother country, but distinct, though dependent dominions.* They are subject, however, to the control of the parliament, though not bound by any acts of parliament, unless particularly named.— Ed. 1898.»

« Thus the laws of Spain, Holland and France, are still wholly or partially in force in the colonies which have been acquired from those powers.—Nor are there wanting instances in which the laws and usages of ceded and conquered territories though inconsistent with, and even repugnant to those of the parent state, have been permitted to survive their annexation to the British Empire. Thus in the celebrated case of General Pictou, the question was much argued though not finally decided, whether obtaining evidence by torture was legal in Trinidad, polygamy has been tolerated in Ceylon, the burning of widows in India, and slavery in our American dependencies.

« To recognize, remodel, or altogether supersede the laws of a conquered country, is thus a part of the prerogative of the Crown ; and the same powers belong to the sovereign with respect to ceded territories, unless his right has been restricted by the articles of cession, which by the laws of nations are sacred and inviolable, until altered by the legislature of the territory itself ».

Or si, en vertu du droit international, on a conservé les lois inhumaines et barbares des pays non civilisés conquis par la Grande-Bretagne, telles que de mettre un témoin à la torture pour lui faire dire la vérité, de brûler les veuves, de permettre la polygamie et de maintenir l'esclavage, assurément il ne s'est jamais présenté à l'esprit des hommes publics d'Angleterre, qui se dis-

putaient alors la prépondérance du pouvoir, d'enlever les coutumes policées et les lois prises aux plus pures sources du droit, à un peuple faible et vaincu, qui n'avait eu d'autre tort que celui d'être loyal envers un prince qui préférait écouter des paroles de mépris tombant des lèvres d'une courtisane, au sujet de ces arpents de neige rougis du sang de ses sujets, que d'admirer leurs nobles efforts pour rester Français.

Il n'est certes jamais venu à l'idée des grands hommes d'état anglais d'enlever aux habitants du pays les lois règlant les rapports de citoyens entre eux et leurs propriétés, et particulièrement les lois concernant le mariage, non plus que la liberté de pratiquer une religion morale, la plus ancienne de toutes les religions chrétiennes, et celle-là même dont les sages ministres conseillaient à leurs ouailles, dès cette époque, de se ranger sous le nouveau drapeau et d'accepter avec résignation leur défaite.

Elles sont palpitantes d'intérêt les belles pages de l'histoire d'Angleterre, dans lesquelles sont consignés les paroles et les discours de Pitt, de Fox et de Burke, au sujet de la constitution a être donnée à la nouvelle possession acquise à la Couronne d'Angleterre !

De cette discussion se détache une idée de liberté qui, d'ailleurs, parcourait alors le continent européen, et aussi des sentiments de magnanimité envers un peuple écrasé, que l'esprit pratique et prévoyant de l'Anglais cherchait à ramener doucement mais surement au nouveau régime.

Elle est encore empreinte de ces idées cette constitution de 1774, connue sous le nom de « Quebec Act » et émanant de l'autorité royale, qui a confirmé et ratifié le maintien des lois civiles françaises et qui a conservé aux catholiques du Canada la liberté entière de leur culte.

Cet acte, voulant écarter tous les doutes, créés par les ordonnances des gouverneurs anglais relatives à l'application des lois

françaises, pendant le régime militaire, a révoqué toutes les commissions de juges et aussi les ordonnances publiées par le gouverneur en Conseil, relatives à l'administration de la justice pendant ce régime de 1763 à 1774.

Les deux célèbres causes de Stuart -vs- Bowman, D. T. Q. Vol. II, p. 362 et de Wilcox & Wilcox, L. C. J., Vol. 2, p. 6, ont fait ressortir le caractère de l'Acte de Québec et la plupart des juges sinon tous, tant anglais que français, Rolland, Panet, Aylwin, Mondelet, Lafontaine, Duval et Caron ont émis l'opinion que le droit civil anglais n'avait pas été introduit dans le Bas-Canada et que l'ancien droit français avait été conservé.

Citons les principales clauses de cet acte Impérial, 14th Georges III, chap. 83. Elles parlent plus énergiquement que tous les commentaires et développements que nous pourrions en faire et leur donner.

a) Section 4 : — « Et comme les règlements faits par la proclamation, eu égard au gouvernement civil de la Province de Québec, ainsi que les pouvoirs et autorités donnés au gouverneur et autres officiers civils en la dite Province, par concessions ou commissions données en conséquence d'iceux, — c'est à savoir : sous le régime militaire de 1763 à 1774—ont, par l'*expérience été trouvés désavantageux* à l'*état et aux circonstances* de la *dite Province*, le nombre de ses habitants montant à la conquête à plus de soixante et cinq mille personnes qui professaient la religion de l'Eglise de Rome, et qui jouissaient d'une *forme stable de constitution* et d'un *système de lois* en *vertu desquelles* leurs *personnes* et leurs *propriétés* ont été *protégées, gouvernées et réglées pendant une longue suite d'années*, depuis le premier établissement de la dite Province du Canada ; il est, à ces causes, aussi établi par la susdite autorité que la dite proclamation, quant à ce qui concerne la dite Province de Québec, que les commissions en vertu desquelles la dite Province est à présent gouvernée, que

toutes et chacunes ordonnances faites pendant ce temps par le gouvernement et conseil de Québec, qui concernent le gouvernement civil de la justice de la dite Province, ainsi que toutes les commissions de juges et autres officiers d'icelle sont, et elles sont par ces présentes, infirmées, révoquées et annullées, à compter depuis et après le premier jour de mai, 1775.—»

Section 5 : — « Et *pour la plus entière sûreté* et *tranquillité* des *esprits des habitants* de *la dite Province*, il est par ces présentes déclaré, que les *sujets* de *Sa Majesté professant* la *religion* de l'*Eglise* de Rome dans la dite Province de Québec, peuvent *avoir, conserver* et *jouir du libre exercice* de la *religion de Rome*, soumise à la suprématie du Roi, déclarée et établie par un acte fait dans la première année du règne de la Reine Elizabeth sur tous les domaines et pays qui appartenaient alors, ou qui appartiendraient par la suite à la Couronne Impériale de ce royaume ; et que le clergé de la dite Eglise peut tenir, recevoir et jouir de ses dûs et droits accoutumés, eu égard seulement aux personnes qui professeront la dite religion.»

Section 8 : — « Tous les sujets canadiens de Sa Majesté en la dite Province de Québec (les ordres religieux et communautés seulement exceptés,) pourront aussi posséder leurs biens et propriétés, et *jouir* de tous les *usages* et *coutumes* qui les *concernent*, et de tous leurs *autres droits* de *citoyens*, d'une *manière* aussi *ample*, aussi *étendue* et aussi *avantageuse*, que si les dites *proclamations, commissions, ordonnances*, et autres *actes* et *instruments* n'avaient point été faits, en gardant à Sa *Majesté* la *foi et fidélité* qu'ils lui doivent, et la soumission *due* à la couronne et au Parlement de la Grande-Bretagne, et dans toutes *affaires* en litige qui concernent *leurs propriétés* et *leurs droits* de *citoyens*, ils auront *recours* aux *lois* du *Canada* comme les *maximes* sur *lesquelles* elles *doivent* être décidées ; et tous *procès* qui seront à *l'avenir* intentés dans *aucune* des *Cours* de *Justice* y *seront jugés*

en égard à tels *droits* par les *dites lois* et *coutumes* du *Canada*, jusqu'à ce *qu'elles soient* changées ou altérées par quelques ordonnances qui seront passées à l'avenir dans la dite province par le gouverneur, de l'avis et consentement du conseil législatif qui y sera constitué.»

Les Actes Impérieux 18 et 31 Georges III ne font que confirmer l'acte ci-dessus cité.

Cette législation au sujet du maintien des lois civiles Françaises et de la liberté du culte catholique fut conservée intacte jusqu'à l'Acte 3 et 4 Vict., chap. 35, de 1840, réunissant les provinces du Haut et du Bas Canada et qui inaugurait, pour cette partie de l'Amérique du Nord, une nouvelle constitution et la soumettait à un nouveau régime politique. Cet Acte contenait une disposition formelle qui statuait, section 46, que — *toutes les lois, statuts, et ordonnances en force*, au *temps de la réunion du Haut et du Bas Canada, resteraient en vigueur dans les dites Provinces et continueraient d'y avoir* la même *vigueur, autorité et effet, comme si cet Acte n'avait pas été passé*, et comme si les dites Provinces n'avaient pas été réunies, excepté en autant que telles lois sont abrogées ou changées par le présent Acte, ou en autant qu'elles pourront être ci-après, en vertu de l'autorité du présent Acte, révoquées ou changées par aucuns Actes de la Législature de la Province du Canada.»

Conséquemment, les lois civiles françaises comprenant et se rapportant au mariage et à sa célébration devant le curé des parties, n'étaient nullement modifiées ni changées.

Puis, nous arrivons à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, autrement dit : Acte de la Confédération dont la section 129 ratifie, quant au maintien des lois françaises et du culte catholique, l'état de choses existant.

Cette section comporte que *toutes les lois en force en Canada, lors de l'union*, tous les tribunaux de juridiction criminelle et

civile, toutes les commissions, pouvoirs et autorités ayant force légale, et tous les offices judiciaires, administratifs et ministériels, en existence dans les provinces à l'époque de l'union, *continueront d'exister dans les provinces d'Ontario*, de *Québec*, de la *Nouvelle-Ecosse* et du *Nouveau-Brunswick*, respectivement, comme si l'union n'avait pas eu lieu ; mais ils pourront néanmoins être révoqués, abolis, ou modifiés par le Parlement du Canada, ou par la Législature de la Province respective, conformément à l'autorité du Parlement ou de cette Législature en vertu du présent acte.

Les lois civiles antérieures à l'acte de la Confédération et celles relatives au mariage, reproduites dans le Code Civil, adopté avant l'acte de la Confédération, n'ont pas été changées par cet acte, mais ont été conservées dans toute leur étendue, avec leur caractère et dans toute leur intégrité.

Nous sommes donc en présence de lois conservées et continuées dans le pays en vertu des lois internationales, et aussi, en vertu d'une législation presque centenaire créée par l'autorité impériale, réaffirmée par le pouvoir législatif du pays, chaque fois qu'il a été soumis à un nouveau régime, et exprimée en des termes aussi clairs et précis que conclusifs, à l'effet :—1o. Que les *lois françaises régissant le pays*, et telles qu'elles étaient *en force lors de la cession du pays, resteraient en vigueur*, et qu'on devait avoir recours à telles lois, *comme les maximes* sur *lesquelles* elles *doivent être appliquées* dans *toutes affaires en litige concernant* les *propriétés* et les *droits* de *citoyens* des *sujets canadiens* de *Sa Majesté* dans la *Province de Québec* ;—2o. Que ses *sujets canadiens devaient posséder* et *possédaient leurs biens* et *propriétés*, et qu'ils devaient *jouir* de tous les *usages* et *coutumes* qui les *concernent* et de tous les *autres droits* de *citoyens*, d'une *manière aussi ample, aussi étendue* et aussi *avantageuse* que si les *proclamations, commissions,ordonnances* et *autres Actes* et *Instruments du*

roi ou des *gouverneurs anglais* n'avaient *point été faites pendant* le *régime militaire* ;—3o. *Que devait être reconnue la liberté entière du culte catholique* en *Canada.*

Comme on le voit, le Statut impérial était absolument général et irrestrictif, puisqu'il disait que pour toutes les affaires en litige concernant les *propriétés* et les *droits* des *citoyens*, on aurait cours aux lois en force avant la cession, et aussi aux maximes sur lesquelles ces lois devaient être décidées.

Lorsque l'on a voulu apporter quelque restriction à l'usage des lois antérieures à la cession, et lorsqu'il a été jugé à propos d'introduire certaines lois Anglaises, le Statut Impérial s'en est expliqué et l'a déclaré d'une manière non équivoque, ainsi qu'il l'a fait par la section 11 de l'Acte de 1774 qui édicte que les lois criminelles et commerciales anglaises seront applicables au nouveau pays. Et plus tard, lorsqu'on a voulu y appliquer les règles de la preuve du droit anglais en matière commerciale, le procès par jury dans les affaires de commerce, d'injures personnelles et le « Capias ad Respondendum », on l'a déclaré par un Statut explicite, savoir : 25 Georges III, chap. 2.

Dans la cause de Barras contre Cité de Québec, Sir Antoine Aimé Dorion, avec sa puissante faculté de raisonnement, a fait ressortir le principe généralement connu qu'une loi reste en force tant et aussi longtemps qu'elle n'a pas été abrogée, révoquée, amendée et rappelée par une autre loi, ou par un usage constant.

Ce qui fait ressortir davantage l'idée et l'opinion que les lois Françaises ont été conservées, c'est l'Acte du Canada sanctionné par Lord Elgin en 1849, par lequel on reconnaissait comme l'une des langues officielles au Canada la langue Française, dont l'usage devant les Législatures et les cours de justice devait contribuer puissamment à l'application et à l'interprétation des lois écrites dans cette même langue.

Si, avec le secours de l'histoire statuaire et constitutionnelle du

pays, on réussit à démontrer que les lois Françaises ont été conservées dans la province de Québec, la conséquence logique et inévitable est que les lois relatives au mariage, en force lors de la cession, sont encore en force et que partant, le mariage doit être célébré devant le curé ou ministre des parties, ou quelqu'un les remplaçant.

Mais on invoque contre cette loi un sentiment national, et l'on dit qu'il devait répugner au peuple conquérant de se soumettre à une loi contraire à la loi commune d'Angleterre, qui permet le mariage purement civil.

La première réponse à cette objection est que les formalités requises par les lois Françaises relatives au mariage, savoir : les publications dans l'église des parties et la célébration devant le curé des conjoints, ne pouvaient pas tant répugner à l'esprit anglais à cette époque, puisqu'elles avaient été en pratique et en honneur en Angleterre jusqu'à la Réforme, tel qu'en fait foi le précis historique de Blackstone à ce sujet.— Vol. 1, pp. 448, 449 et 450.

En deuxième lieu, c'est que la loi qui exigeait la célébration du mariage par le curé des parties, interprétée rigoureusement et même dans son sens le plus absolu, ne soumettait pas et ne pouvait pas obliger, (comme on l'a insinué, ou plutôt, affirmé dans la cause de Delpit) les nouveaux habitants du pays qui étaient protestants, à faire célébrer leur mariage devant les curés ou prêtres catholiques. C'eût été là un non sens et une absurdité. Aussi, l'esprit de la loi a-t-il été tout de suite compris et suivi : c'est que les prêtres ou ministres de chaque dénomination religieuse ne célébrèrent que les mariages de leurs adeptes, les curés catholiques mariaient les catholiques et les ministres protestants célébraient les mariages des protestants, pourvu toujours que ces ministres fussent des fonctionnaires chargés de la tenue des régistres de l'état civil. La seule objection,soulevée pendant quelque temps après la

cession, n'était pas contre la célébration du mariage par le curé ou ministre des parties, mais était faite par certaines dénominations religieuses, dont les membres étaient obligés de se marier devant des ministres autres que ceux de leur culte, savoir : devant les ministres de l'église Anglicane, qui prétendaient alors avoir seuls le droit de faire les actes et de tenir les régistres de l'état civil. C'était là une objection basée sur un sentiment bien naturel, et ça été pour remédier à ce sérieux inconvénient que les législatures ont donné, de temps à autre, aux ministres des autres sectes religieuses le pouvoir de tenir les régistres de l'état civil et partant de marier leurs coréligionnaires.

En troisième lieu, cette répugnance, si elle existait, ne pouvait militer contre la force des lois internationales et en annuler l'effet ; et c'est ce que Blackstone remarque judicieusement dans le paragraphe déjà cité, dans lequel il dit :— « Nor are there wanting instances in which the laws and usages of ceded and conquered territories, though inconsistent with, and even repugnant to those of the parent state, have been permitted to survive their annexation to the British Empire.»

Il répugnait certes à la fierté légitime de l'Anglais de laisser brûler les gens, de les torturer, sous prétexte d'obtenir la vérité, de conserver la polygamie, etc., etc., dans les pays conquis, mais cette tolérance se faisait en vertu du droit international.

Que les lois françaises aient été intégralement conservées — même celles relatives au mariage — et qu'elles n'aient été ni répugnantes ni amères au vainqueur, le fait ressort d'une manière éclatante d'un jugement qui a été prononcé en 1816, par l'ancien juge en chef Sewell, dans la cause de *Ex-parte* Revd. Spratt, rapportée à la page 90 des Stuart's Reports. Dans cette espèce, intimement liée à la nôtre, un ministre congrégationaliste s'adressait au tribunal pour obtenir l'autorisation de tenir les régistres de l'état civil, et partant de célébrer les mariages.

Le distingué Magistrat s'exprime comme suit :

« If the character and office of the petitioner — Rvd Spratt —» are within the letter and intention of this Statute, he has a right to a register, if they are not, he has no such right. The British Statute 14th Geo. III, ch. 83 commonly called the *Quebec Act*, declared the law of Canada — as it stood at the conquest — to be the *rule* of *decision* in all *matters* of controversy and civil *rights.* »

Et puis l'honorable Juge fait la citation des lois françaises continuées par l'Acte de Québec, et sur lesquelles il se base pour repousser la demande de ce ministre. Or, si le juge en chef Sewell, qui a laissé un grand nom dans la jurisprudence, contemporain des événements qui ont suivi l'Acte de Québec et partant, en état de connaître le sentiment public au sujet de l'usage des lois françaises concernant la célébration des mariages et de la tenue des régistres de l'état civil, eut cru que ces lois et en particulier celle soumettant les parties à faire célébrer leur mariage devant les ministres de leur culte froissaient et heurtaient les sentiments nationaux et religieux des sujets anglais en Canada, il n'aurait pas manqué, tout en appliquant la loi, de faire des réserves dans son jugement. Mais non, il applique les lois françaises sans restriction à un sujet qui était de nature à amener le débat sur le terrain des sympathies nationales ou religieuses.

Au Canada, les lois françaises continuées et invoquées dans le présent litige, ne l'ont pas été seulement en vertu du droit international mais encore et surtout par la volonté du Souverain et du Parlement Anglais.

Il est difficile de se rendre à l'idée que le Souverain d'Angleterre et son Parlement auraient imposé aux sujets anglais du Canada une législation qui leur aurait inspiré une répugnance religieuse invincible. Non, les événements et l'histoire ont justifié cet Acte Royal et en ont démontré la sagesse. puisque cette législation n'a jamais soulevé de récriminations, que l'historien l'a

approuvée, que la jurisprudence l'a consacrée et que nos législatures l'ont maintenue.

Les partisans de l'inapplicabilité des lois françaises quant au mariage et à sa célébration devant le curé ou le ministre des futurs conjoints, se rabattent sur un autre moyen, remarquable par sa nouveauté, et qui a été toute une révélation pour les hommes de loi familiers avec notre droit canadien :—C'est que le mariage n'est pas réglé par les lois civiles qui avaient été maintenues en la province de Québec, ou, que les lois civiles sont étrangères au mariage et que partant, lors de la cession, la loi commune d'Angleterre, se rapportant au mariage et permettant qu'il soit célébré devant tout fonctionnaire chargé de la tenue des régistres civils, a été introduite en Canada et y est devenue en force.

Cette prétention a donné lieu, dans la cause Delpit, à une inconséquence inexplicable ; car après avoir repoussé la prétention que le mariage est un contrat religieux, on a soutenu que c'est un contrat civil.

Or, si le mariage est un contrat civil, nous nous demandons par quelle loi il est régi. On ne soutiendra certainement pas que ce contrat tombe dans la catégorie des contrats commerciaux ou maritimes, et encore moins, qu'il est soumis aux lois criminelles et martiales.

Il suffit, croyons-nous, de consulter leslois étrangères avec lesquelles nous sommes quelque peu familiers, pour nous convaincre qu'il est de principe élémentaire en droit, que le mariage est soumis aux lois civiles.

Guyot, Vol. 2, p. 14, *Revue de Jurisprudence*,— nous apprend qu'aux temps les plus reculés, les lois civiles règlaient le culte des dieux, le partage des terres, les mariages et les successions.

— «Les lois civiles, dit Portalis, disposent sur les rapports naturels ou conventionnels, forcés ou volontaires, de rigueur ou de simple convenance, qui lient tout individu à un autre individu

ou à plusieurs. Ces lois civiles règlent les rapports des citoyens entre eux, quant à leurs droits personnels et à leurs propriétés ; elles se composent des règles du droit naturel commun à tous les hommes de tous les pays. Les autres lois s'appliquent exclusivement à des sujets autres que ceux réglés par les lois civiles ; telles sont les lois commerciales, maritimes, fiscales, militaires. »

Rolland de Villargues, Vol. 5, p. 476, vo. Lois.

De plus notre Code Civil, comme le Code Napoléon, a classé les lois du mariage parmi les lois civiles qui se rapportent aux droits les plus intimes et les plus personnels des individus.

Or y a-t-il une loi qui concerne plus intimement les *droits des citoyens*, — suivant l'expression du Statut Impérial, — et qui lie davantage les personnes par des rapports naturels, conventionnels et légaux, que les lois relatives au mariage, lesquelles contiennent les règles fondamentales de la famille et de la société, et qui établissent des obligations constantes et des devoirs réciproques entre les époux ?

Si l'on avait voulu substituer le droit public anglais aux lois françaises quant au mariage, introduire le premier pour écarter les secondes, on l'aurait assurément fait avec la même précision que l'a fait le Statut Impérial lorsqu'on a appliqué les lois commerciales et criminelles anglaises au Canada.

Si le Statut Impérial avait prescrit une innovation dans ce sens, il aurait donné lieu à de vives récriminations et à des plaintes légitimes de la part des habitants du Canada, ce dont nous ne trouvons aucune trace dans l'histoire.

Mais, d'après l'autorité de Blackstone, la loi commune d'Angleterre, à moins d'un Acte du Parlement, n'a eu ici « no allowance or authority » parceque cette colonie ne faisait pas partie de la mère-patrie, mais était une possession distincte, quoique dépendante de la mère-patrie.

Le Conseil Privé, dans la cause de Citizens Insurance Company

of Canada & Queen Insurance Company vs Parson, (—p. 947 de Beauchamp Jurisprudence of Privy Council,) — s'est chargé de dissiper tout doute sur l'interprétation et l'étendue des mots « civil rights » contenus dans l'acte de Québec, 14th Georges III, ch. 83.

Il a été décidé dans cette cause que :— « The words » *property and civil rights in the province* include rights arising from contracts, not in express terms, and are not limited to such rights only as flow from the law, e.g., the statute of persons ».

Et Sir Montagu Smith s'exprime comme suit : p. 499 :—« The Province of Quebec is omitted from this section for the obvious reason that the law which governs property and civil rights in Quebec, is in the main the French Law, as it existed at the time of the cession of Canada, and not the English Law which prevails in the other Provinces. The words « property and civil rights » are, obviously, used in the same sense in this section as in No 13 of section 92, and there seems no reason for presuming that contracts and the rights arising from them were not intended to be included in this provision for uniformity. If, however, the narrow construction of the words « civil rights », contended for by the Appellants, were to prevail, the Dominion Parliament could, under its general power, legislate in regard to contracts in all and each of the Provinces, and as a consequence of this, the Province of Quebec, though now governed by its own civil code, founded on the French Law, as regards contracts and their incidents, would be subject to have its law on that subject altered by the Dominion Legislature, and brought into uniformity with the English Law, prevailing in the other three Provinces, notwithstanding that Quebec has been carefully left out of the uniformity section of the Act.

« It is to be observed that the same words, « civil rights », are employed in the Act of Quebec 14th George III, ch. 83, which

made provision for the government of the Province of Quebec. Section 8 of that Act enacted that His Majesty's Canadian subjects within the Province of Quebec, should enjoy their property, usages, and other civil rights, as they had before done, and that in all matters of controversy relative to property and civil rights, resort should be had to the laws of Canada and be determined agreeably to the said laws. In this statute the words » property and civil rights » are plainly used in their largest sense, and there is no reason for holding that in the statute under discussion they are used in a different and narrower one.»

Nous concluons donc que d'après le droit international, d'après les Statuts Impériaux, d'après la législation canadienne, le mariage devait être célébré dans la Province de Québec, jusqu'à l'adoption du code civil en 1866, par le curé ou ministre des parties, suivant l'ancienne règle du droit français.

REGLES RELATIVES AU MARIAGE ?

Arrivons aux règles relatives au mariage, telles que définies par le Code Civil.

Les codificateurs n'ont pas voulu ériger ni établir un système nouveau,ni faire des innovations aux règles concernant le mariage. Il s'en sont bien gardé, et ils le déclarent emphatiquement.

En effet, les rapporteurs du Code, qui doivent en être les interprètes naturels et véritables, s'expriment comme suit :—« Dans la vue de conserver à chacun la *jouissance* de ses *usages* et de ses *pratiques*, suivant lesquelles la *célébration* du *mariage est confiée* aux *ministres* du culte *auquel il appartient*, sont insérées dans ce titre plusieurs dispositions qui quoique nouvelles quant à la

forme. ont cependant leur source et leur raison d'être dans l'esprit, sinon dans la lettre, de notre législation. » Puis, ils ajoutent : « Qu'un changement comme celui opéré par le Code Napoléon, qui a civilisé le mariage et en a confié la célébration, ainsi que la tenue des régistres, à des officiers d'un caractère purement civil, sans aucune intervention obligée de l'autorité religieuse, ne paraissant aucunement désirable en ce pays, il a fallu renoncer à l'idée d'établir ici, sur les formalités du mariage, des règles uniformes et détaillées. »

La grande préoccupation du législateur a été d'assurer la publicité du mariage, de prévenir les mariages clandestins et leurs conséquences funestes pour les conjoints, les familles et la société.

Et voici comment la majorité des commissaires exprime son opinion :

« La publicité exigée par la première partie de l'article 128 est dans le but d'empêcher la clandestinité du mariage repoussée avec raison par tous les systèmes de loi ; un acte aussi important et qui intéresse bien d'autres que les parties elles-mêmes, ne doit pas être tenu secret ; or, le meilleur moyen d'empêcher qu'il ne le soit, est de rendre obligatoire la publication de la célébration.

« Le mot *publiquement* a une certaine élasticité qui l'a fait préférer à tout autre ; étant susceptible d'une extension plus ou moins grande, il a été employé afin qu'il put se prêter à l'interprétation différente que les diverses églises et congrégations religieuses dans la Province ont besoin de lui donner, d'après leurs coutumes et usages et les règles qui leur sont particulières, auxquelles on ne désire aucunement déroger. Tout ce qu'on a voulu, c'est d'empêcher les mariages clandestins.

« Ainsi sont réputés faits *publiquement*, ceux qui l'auront été d'une manière ouverte et dans le lieu où ils se célèbrent ordinairement, d'après les *usages* de *l'église* à laquelle *appartiennent les parties.* »

Or, quelles sont les modes et prescriptions adoptées par le Code, pour assurer et garantir la publicité du mariage ?

Il sont au nombre de quatre : (*a*) la célébration du mariage devant le curé, ministre, etc., etc., chargé par la loi de la tenue des régistres de l'état civil ; (*b*) les publications antérieures au mariage, dans l'église à laquelle appartiennent les parties ; (*c*) l'obtention des dispenses de publications données par les autorités religieuses dont relèvent les parties ; (*d*) la signification de l'avis d'opposition au mariage faite au fonctionnaire appelé à le célébrer :—voilà en substance, les règles énoncées dans les arts. 128, 129, 130, 134, C. C. et 1107, C. P.

Raisonnons un instant sur la lettre et l'esprit de la loi, car il y a satisfaction, pour l'interprète d'une loi, de connaître le but, l'objet et la raison de son existence.

Deux idées principales se détachent de la lecture et de la comparaison de ces textes, l'une absolument d'ordre public, savoir : 1o prévenir les mariages clandestins ; 2o empêcher les mariages qui pourraient être contractés entre mineurs malgré les prescriptions de la loi, sans le consentement des parents, dans les cas d'inceste, de mariage préexistant, de parenté et d'affinité au degré indiqué par la loi;—l'autre raison s'appuie sur un ordre d'idées plus intimes et plus sympathiques, et elle démontre la sollicitude du législateur à ce que les unions soient durables et heureuses, et partant, à ce que les obligations réciproques qui en découlent soient facilement remplies.

En effet, le curé ou le ministre seront, sous ce rapport, les aides les plus efficaces et les collaborateurs les plus puissants du législateur et ils contribueront plus que tout autre à atteindre le but qu'il s'est proposé, savoir : prévenir les mariages clandestins et assurer le bonheur des familles. Le curé et le ministre protestant, —nous les mettons tous sur le même pied, — par leurs longs et constants rapports avec leurs ouailles et les adeptes de leur culte,

connaissent mieux que qui que ce soit leur origine, leur âge, les degrés de parenté, les relations de famille et de société, leur condition sociale, etc., etc., puis, par l'influence morale qu'ils exercent et la confiance qu'ils inspirent, les pasteurs deviennent les confidents, les amis et souvent les aviseurs non seulement spirituels mais aussi temporels des familles, dont nul autre ne possède et souvent ne peut posséder certains secrets. Ils baptisent les enfants, leur enseignent les premiers principes de la religion, célèbrent les mariages, enterrent les morts, s'associent aux joies et partagent les douleurs de ceux sur lesquels s'étend leur juridiction spirituelle.

Cette mission sacrée leur permet donc, dans les questions de mariage, de remplir souvent un rôle bienfaisant : celui d'intervenir en temps propice, et de donner et offrir, ce que beaucoup de gens voudraient mais n'osent faire, des conseils et des avis, soit aux parents soit aux enfants, sans froisser aucune susceptibilité, sans éveiller des soupçons et sans s'exposer à des reproches. De cette façon, des jeunes gens sans expérience sont protégés contre les séductions ou les égarements des passions, et des mariages fâcheux, qui créeraient des rapports d'alliance et de parenté mal assortis, sont évités.

Cette mission du prêtre, bien comprise, le mettra en état de s'opposer à des mariages contre lesquels les lois et les règles de l'Eglise ont créé des empêchements, lesquels, découverts après le mariage, auraient l'effet de l'annuler. « Mieux vaut, dit Portalis, prévenir le mal en empêchant la célébration d'un mariage nul que d'avoir ensuite à le repousser en l'annulant ».

Mais, est-ce bien le curé des parties qui coopérera d'une manière aussi avantageuse à l'application et à l'exécution des lois, c'est-à-dire, à rendre les mariages publics, à empêcher les mariages clandestins ou ceux contre lesquels il y a des empêchements ou qui pourraient se contracter contre l'intérêt des parties et des

familles ; ou bien sont-ce tous les fonctionnaires chargés de la bonne tenue des régistres de l'état civil — qu'ils appartiennent ou non à la religion des parties — qui pourront obtenir tel résultat ? Si la dernière proposition était légalement et logiquement acceptable, le législateur aurait d'avance brisé son œuvre et l'aurait rendu inefficace. Car, en quoi et comment un ministre ou curé, professant un culte différent de celui que pratiquent ceux qui lui demandent de célébrer leur mariage, pourrait-il être utile, au point de vue de la loi, pour prévenir les mariages clandestins, découvrir et connaître les empêchements qui existent contre le mariage de ces personnes qu'il ne connaît pas, qu'il n'a jamais vues, auxquelles il est indifférent et ne s'intéresse nullement ? Il nous semble que la réponse s'impose et que le législateur, pour donner une sanction certaine à la loi, a voulu ou a du vouloir que les mariages ne soient célébrés que par le curé ou ministre des parties.

Le législateur, comme mesure de prudence et toujours pour rendre le mariage public, fait encore intervenir le curé dans les publications qui doivent être faites préalablement au mariage, dans les églises auxquelles appartiennent les parties. Car ces publications ne peuvent être faites que par le curé desservant cette église, c'est-à-dire, par le curé des futurs conjoints.

Si le code prescrit que ces publications soient données par le curé et devant les fidèles réunis dans l'église à laquelle appartiennent ceux qui se proposent de s'unir en mariage, c'est pour la même raison que celle qui exige la présence du curé lors de la célébration ;—c'est afin que les coréligionnaires des parties, présumés les mieux connaître et être les plus en état de dévoiler aux autorités les causes d'opposition au mariage projeté, soient avertis, pour pouvoir agir en temps utile.

Peut-on supposer, pour un instant, que les codificateurs, après avoir ordonné la publication du mariage : (*a*) dans l'église des

parties ; (*b*) devant un public appartenant au culte des parties ; (*c*) par leurs curés ; (*d*) et après avoir laissé aux autorités religieuses auxquelles sont soumises les parties, la discrétion d'accorder ou de refuser la dispense de telles publications, auraient, après toute cette série de formalités remplies par le curé et les autorités religieuses, dans l'église des parties, laissé ensuite les gens libres de se marier devant n'importe quel autre prêtre d'une religion différente ? Le fait ne nous parait pas raisonnable ni vraisemblable.

Notre raisonnement s'appuie sur d'autres articles de la loi. Ainsi le Code de Procédure, art. 1107 dit :—« L'opposition et l'avis doivent être signifiés tant au fonctionnaire appelé à célébrer le mariage qu'aux futurs époux ou à ceux qui les représentent, en observant un délai de cinq jours intermédiaires avec l'addition ordinaire lorsque la distance excède cinquante milles.»

Or, quel est celui qui, d'après l'article 1107, est appelé à célébrer le mariage ? A quel fonctionnaire l'avis sera-t-il signifié ? Mais, au curé ou ministre des parties, dira le praticien.—Et pourquoi ? — Parceque le curé ou ministre, étant chargé par la loi de la tenue des régistres de l'état civil, et aussi de faire les publications préalables au mariage dans l'église des parties, est censé et présumé avoir été accepté et choisi par elles comme leur fonctionnaire, pour la constatation dans les régistres des faits les concernant, tant et aussi longtemps qu'ils appartiennent à la religion de ce ministre ou curé.

Il ne viendra jamais à l'idée de personne, dans le cas de catholiques ou de protestants, de faire signifier l'avis de l'opposition à d'autres fonctionnaires qu'au curé ou ministre qui a fait les publications.—Et voudrait-on en agir autrement que la chose serait impossible ; car si ce n'est pas à celui qui a publié le mariage et au curé ou ministre des parties que l'avis doit être donné, à qui le donnera-t-on ? Personne alors ne pourrait deviner quel sera le

fonctionnaire appelé à célébrer le mariage, car si les futurs conjoints ont droit de le faire célébrer par un ministre de leur choix, ils pourront se présenter devant lui à la dernière minute, éviter par là la signification de l'opposition à tel fonctionnaire, puis contracter un mariage clandestin ou contre lequel il y a des empêchements.

Mais cette liberté que l'on réclame de se marier devant le fonctionnaire de son choix, ne peut être exercée qu'en autant qu'il se trouve des fonctionnaires autorisés à en agir ainsi.

Si la loi ne donne pas tel pouvoir aux fonctionnaires de l'état civil de marier indistinctement catholiques et protestants, cette prétendue liberté devient illusoire. Ce n'est assurément pas la dernière partie de l'art. 129 qui peut servir d'appui à ce principe de liberté. Voici comment elle est rédigée : « Cependant aucun des fonctionnaires ainsi autorisés ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelque empêchement, d'après les doctrines et croyances de sa religion, et la discipline de l'église à laquelle il appartient. «

Or, si les ministres des différentes dénominations religieuses ne sont pas tenus et ne peuvent être contraints de célébrer un mariage contre lequel il existe quelque empêchement, d'après les doctrines de son église, ils ne peuvent pas être contraints, par conséquent, de marier un catholique avec un protestant, ou de célébrer un mariage de personnes dont ils ne sont pas les curés ou ministres, s'il y a une règle de leur église le leur défendant.

Si cette règle existe, soit dans la religion catholique soit dans la religion anglicane, le protestant ne pourra pas exercer sa liberté de se marier devant un curé catholique, et réciproquement un catholique devant un ministre anglican. Que devient la prétendue liberté de se marier devant un fonctionnaire chargé de la tenue des régistres de l'état civil, à quelque croyance religieuse qu'il appartienne ?

Mais peut-on soutenir que, si on ne peut contraindre le fonctionnaire, au moins ce dernier a la faculté et la discrétion d'agir ? En réponse, nous dirons que ce fonctionnaire n'a, pour l'accomplissement de ses devoirs publics, que les pouvoirs et attributions conférés par la loi. Le pouvoir de discrétion, en matière de droit public, ne se présume pas, il doit être donné par la loi. Elle n'en a rien fait ; au contraire, par la voix de ses rédacteurs, elle déclare qu'elle n'a voulu faire aucune innovation.

Pour présumer la discrétion en pareil cas, il faudrait croire que le législateur a supposé que des ministres seraient tellement peu respectueux des croyances, des doctrines et des maximes de leurs églises, qu'ils consentiraient à célébrer des mariages contrairement à ces maximes et croyances. C'est l'idée contraire qui s'impose.

REGISTRES DE L'ETAT CIVIL

C'est la même idée que la loi a poursuivie en disant que les registres de l'état civil seront tenus par les curés catholiques, et par les ministres protestants, suivant l'interprétation inévitable des articles 42 et 44 amendés par l'article 5777 des Statuts Refondus de Québec. Elle a voulu assurer l'authenticité de ces actes, éviter la confusion, faciliter la recherche de la filiation et des droits successifs, et aussi la découverte des cas de bigamie.

Si un catholique de Québec avait le droit de se marier devant un ministre presbytérien, à Montréal, et de faire constater son mariage dans les registres de l'état civil à ce dernier endroit, ou encore, si un anglican de Montréal pouvait se marier devant un curé catholique, à Gaspé, comment pourrait-on savoir, après quarante ou cinquante années, où et de quelle manière ces

mariages ont été célébrés ? Par contre, cette recherche deviendra très facile en appliquant la règle indiquée par le code, car il suffira de se poser cette question : Quels étaient le domicile et la religion de cette personne, et l'on trouvera tout de suite, dans les registres de l'état du domicile de cette personne tenue par son curé, les informations et renseignements désirés.

Les actes constatés dans les registres de l'état civil : la naissance, le mariage et la sépulture, étant accompagnés de l'intervention presque obligée de l'autorité religieuse et étant précédés ou suivis de cérémonies religieuses présidées par le curé des parties, on a cru tout naturel de lui confier la tenue de tels registres comme étant le plus compétent et le plus en état d'authentiquer tels actes.

Quelle est la loi relative à la tenue des registres de l'état civil ?

Les commissaires déclarent qu'ils n'ont rien changé à celle qui était en force avant 1866, et cette expression d'opinion est soutenue par l'Hon. juge en chef Sewell dans la cause ci-dessus citée.

Avant la cession, en vertu de l'ordonnance de 1674, la tenue des registres de l'état civil était confiée aux curés, et eux seuls avaient le pouvoir d'authentiquer les déclarations y contenues. C'était une conséquence logique de la loi concernant les mariages, qui en exigeait la célébration devant le curé des parties, c'est-à-dire que le fonctionnaire chargé de célébrer le mariage était le seul qui avait le droit de le constater dans les registres.

Cette loi n'a pas été changée lors de la cession et a été conservée, et continuée, tel qu'en fait foi l'opinion du juge en chef Sewell dans la cause *Ex Parte* Revd. George Spratt et rapportée à la page 90 de *Stuart's Lower Canada Reports* : « From these general authorities it is evident — dit le savant Juge — that the right of keeping a register of Baptisms, marriages and sepultures, with the power of rendering the entries therein made, *Actes authentiques*, or records which, by the twentieth

title of the edict of 1667, was, at the conquest, vested in the then parish priests of Canada, was by law considered to be so vested in them, not by reason of their spiritual or ecclesiastical character, but because they were, by law, the acknowledged public officers of the temporal government ; a few extracts will confirm this inference : » « La loi veut que les actes de célébration de mariage soient écrits et signés dans des monuments publics qui servent de minutes.» — « Le ministre de l'église est comme *officier public* en cette partie, et son acte a autant d'autorité en justice, que la sentence rendue par un juge, ou un contrat passé devant un notaire.» Et le savant Juge ajoute plus loin : « Under the Ordinance of the year 1667, which was the law antecedent to the Statute 35 George III, ch. 4, the keeping of Registers was entrusted to the *curés* of the Roman Catholic Church, and to their successors in office, and to such only ; and the *curés* were vested with this authority as priests in holy orders, recognized to be such by law, and as public officers in their respective stations. The *late Provincial Statute*, 35 G. III, does not *change* the *character* or *qualifications* of the *persons* to *whom the keeping of registers is now to be entrusted.* It extends the power of keeping registers, whether catholics or protestants, should be priests in holy orders, recognized to be such by law, and public officers in their respective stations. The 15 section of the Statute accordingly enacts : « That so much of the 20th title of an ordinance passed by His Most Christian Majesty, in the month of April, in the year 1667, and of a declaration of His Most Christian Majesty, of the 9th April, 1736, which relate to the form and manner in which the registers of Baptisms, marriages and burials, are to be numbered, authenticated and *paraphé*, kept and deposited, and the penalty thereby imposed on persons refusing or neglecting to conform to the provisions of the said ordinance and declaration are thereby repealed, « so far as relates to the said registers only ; » and con-

sequently the ordinance and declaration are not repealed *with respect* to the *character* and *qualifications* of the *persons* by whom *they are to be kept* and by whom the entries of baptisms, marriages and sepultures, are to be made.»

Voilà donc l'interprétation donnée, par un homme éminent, à une époque importante, de l'Acte de Québec et de ses conséquences, relativement aux registres de l'état civil et de l'amendement aux lois françaises par l'acte 35, Georges III, ch. 4.

Le juge en chef Sewell admet formellement que le caractère, la qualification, et la qualité de ceux qui seuls avaient le pouvoir de tenir les registres de l'état civil avant la cession, n'avaient pas changé.

Or, avant la cession, le curé seul avait la qualité ou les qualifications requises pour célébrer les mariages des catholiques et tenir pour eux les registres de l'état civil.

Si cet état de choses n'a pas changé, la conclusion est donc facile à tirer : c'est que les registres de l'état civil ne peuvent être tenus, par les ministres ou curés, que pour ceux qui appartiennent à leur culte, et que ces ministres ou curés ne peuvent célébrer que les mariages de personnes appartenant à leur croyance religieuse.

D'ailleurs, les codificateurs ont répété la même chose, lorsqu'ils disent à la page 156 de leur rapport, sous le titre ; *Des actes* de l'*Etat Civil :*

« Les dispositions de ce titre sont en grande partie tirées de nos lois provinciales calquées elles-mêmes sur l'ordonnance de 1667 et sur la déclaration explicative de 1736.

« D'après le système qu'elles nous ont fait, la confection des actes et la tenue des registres sont confiées aux ministres des différentes religions et congrégations religieuses. Ce système, qui est à peu près celui suivi en France avant la Révolution, y a été depuis supprimé ; le soin de rédiger les actes et de tenir les

registres a été confié, par le code, à des officiers purement civils, sans qu'il soit besoin de l'intervention du ministre de la religion.

« Ce nouvel ordre de choses, dû aux idées du temps où il fut adopté, approuvé par les uns et critiqué par les autres, n'a pas paru aux Commissaires préférable à celui qui a été constamment en usage dans le pays depuis son établissement, et qui est si intimement lié avec ses institutions ; ils croient devoir conserver le système actuel et sont d'avis qu'il ne pourrait être supprimé sans de grands inconvénients ».

Enfin, les articles du code, interprétés suivant la raison, le bon sens et d'après l'intention et l'esprit des codificateurs, et surtout d'après les lois antérieures au code, auxquelles on n'a voulu apporter aucune modification, nous enseignent qu'il y a deux classes de fonctionnaires compétents à célébrer les mariages et à les enregistrer dans les registres de l'état civil, savoir : les curés catholiques pour les catholiques, et les ministres de chaque dénomination religieuse pour les adeptes de chacune d'elles.

Mais il nous semble que dans les questions de célébration de mariage et de tenue des registres de l'état civil, il aurait suffi au législateur de déclarer seulement que les mariages seraient célébrés et les registres tenus par les curés, prêtres, ministres, etc., et laisser chacun libre d'agir d'après ses sentiments religieux. Le résultat obtenu aurait été le même que celui prescrit par le code.

Il y a une règle solennelle du droit public Anglais qui énonce que *Christianity is part and parcel of the common law of England.* En effet, notre droit, non-seulement ne suppose pas que les hommes sont sans croyances religieuses, mais il suppose encore qu'ils croient aux grandes vérités du christianisme et de la Divinité, que chaque individu a une préférence plus ou moins marquée pour un culte, qu'il en a adopté un et qu'il le pratique.

Or, si tous les hommes ont des croyances religieuses et que ces

croyances se manifestent et se pratiquent différemment, devant des interprètes et ministres différents, il doit être raisonnable de croire que la loi, qui ne s'appuie pas seulement sur la raison, mais qui est créée aussi d'après les sentiments innés, les dispositions naturelles des citoyens, ait respecté les croyances de chacun et lui ait permis de les exprimer sans contrainte, surtout dans les trois grands événements de la vie humaine, savoir : la naissance suivie du baptême qui est le commencement de la personnalité de chaque individu, le mariage qui est la base de toutes les relations de famille et des successions légitimes, enfin le décès qui met fin à la personnalité et donne ouverture à ces successions.

Et c'est en reconnaissance de cette règle que le législateur a associé la religion, quelle qu'elle fut, à ces trois actes de la vie humaine, en en confiant la surveillance, la direction et la tenue complète à des hommes ayant un caractère religieux, savoir : le curé, le ministre, etc.

Or, au nom de ce sentiment de religion inné et présumé chez tout homme, nous demandons aux pères protestants : Par qui voulez-vous que votre enfant soit baptisé et que sa naissance soit enregistrée dans les registres de l'état civil ? Par le ministre de son culte et dans les registres tenus par lui, répondra-t-il. Si vous posez à un catholique la question suivante : Par qui voulez-vous que votre mariage soit célébré et enregistré ? Il vous dira : Par le curé ou un prêtre de ma religion et dans les registres tenus par lui. Et tous, catholiques comme protestants, ne manqueront pas d'exprimer le vœu que la prière des morts soit faite sur leur tombe, et que leur décès soit enregistré par le prêtre de leur religion et dans les registres tenus par lui.

Or, s'il n'y a qu'une voix pour répondre aux questions posées, il aurait fallut une bien sérieuse raison, une raison sociale et d'ordre public, pour engager le Parlement à adopter une loi permettant à chacun de se marier devant n'importe lequel des fonc-

tionnaires de l'état civil, lorsque personne, d'après ses instincts et ses sentiments naturels, n'est disposé à réclamer et à se servir d'une telle loi et de la liberté qu'elle confère.

Quelle a été la raison déterminante du législateur d'ordonner que le mariage fut célébré devant un fonctionnaire autorisé à tenir et garder les registres de l'état civil ? Ayant constaté que chez tous les peuples chrétiens, la naissance, le mariage et le décès étaient accompagnés ou suivis de cérémonies religieuses, on a trouvé tout naturel de confier la tenue, au point de vue civil, des registres destinés à constater authentiquement ces trois événements, à ceux qui étaient chargés de présider à ces cérémonies religieuses et de les constater, c'est-à-dire, aux ministres des différentes croyances religieuses, pour chacune de ces croyances religieuses. Et divers statuts ont successivement permis à tous les cultes existant dans ce pays ou à peu près de tenir les registres de l'état civil.

INTERPRETATION DE L'ARTICLE 127 C. C.

Il ne nous reste plus qu'à interpréter l'article 127 C. C.

La discussion de cet article a été omise dans le jugement savamment élaboré de l'honorable juge Archibald in re Delpit vs Coté. Mais nous croyons que le silence ne doit pas se faire autour d'un article sur lequel se fondent tant de prétentions. Voici la teneur de cet article : « Les autres empêchements, admis d'après les différentes croyances religieuses, comme résultant de la parenté ou de l'affinité et d'autres causes, restent soumis aux règles suivies jusqu'ici dans les diverses églises ou sociétés religieuses. Il en est de même quant au droit de dispenser de ces

empêchements, lequel appartiendra tel que ci-devant, à ceux qui en ont joui par le passé ».

Les mots « et d'autres causes » ne doivent être pris, dit-on, que dans le même sens et la même signification que ceux qui les précèdent, et ne se rapportent qu'à des objets et sujets de même ordre et de même nature *ejusdem generis* des mots « parenté et affinité » qui les précèdent. Et cet article, ajoute-t-on, ne parle que des causes d'empêchements entre les parties, et non de la nullité du mariage provenant de l'incompétence de l'officier.

En matière légale, cette règle est vraie parfois ; mais elle disparaît, lorsqu'il y a des raisons démontrant que ces mots génériques ne doivent pas être employés dans l'ordre limité d'idées auxquelles appartiennent les mots qui les précèdent. Ainsi, cette règle sera inapplicable à l'interprétation d'une loi d'ordre public se rapportant à l'exercice de certaines prérogatives et immunités octroyées par la constitution et l'autorité royale.

Voici ce que dit Endlich. *Interpretation of Statutes*, à la page 246 : « Where an unconstitutional effect would be the result of a « strict or narrow construction, a broad and liberal one is commanded. Thus, where the constitutionality of an act depends « upon the construction of its language in a strict legal meaning, « which would have the effect of limiting and destroying, whilst « some other popular acceptation would support the act, the latter « must be adopted ».

De plus, comme règle abstraite, les mots génériques reçoivent leur pleine et entière signification, et les cours de justice n'ont pas la liberté d'imposer à ces termes génériques une limitation et restriction que ne justifieraient pas la loi et les statuts, auxquels ils sont applicables et pour lesquels ils ont été créés et employés.

Si l'article était rédigé comme suit : « La parenté ou l'affinité « et les autres empêchements, admis d'après les différentes croyan-

« ces religieuses, restent soumis aux règles suivies jusqu'ici ; dans « ce cas, les mots « autres empêchements » diraient et voudraient dire des empêchements *ejusdem generis* que la parenté et l'affinité.

Mais l'article ne se lit pas ainsi. Il énumère des causes d'empêchements et il dit les empêchements résultant (*a*) de la parenté (*b*) de l'affinité ; (*c*) *et d'autres causes*, c'est-à-dire, des empêchements résultant d'autres fins, d'autres motifs et d'autres raisons que la parenté et l'affinité.

Or les mots génériques *et d'autres causes* ne se lient pas aux mots qui les précèdent et se rapportent à un tout autre ordre d'idées et à un ordre général d'idées différentes de celles exprimées par les mots *parenté* et *affinité* qui les précèdent.

De même elle n'est pas absolue la règle d'interprétation, qui dit que le titre d'une loi sert à l'interpréter. Prise à la rigueur, cette règle nous amènerait à dire que le mariage n'est pas un contrat, parcequ'il n'a pas été classé sous le chapitre du Code Civil intitulé *des contrats*.

L'article 127 ne serait pas susceptible d'une double interprétation, s'il était rédigé en la forme du premier rapport des Codificateurs, qui se lisait comme suit : « Les autres empêchements, admis d'après les différentes croyances religieuses, comme résultant de la parenté ou de l'affinité au degré de cousins germains et autres degrés, restent soumis aux règles suivies jusqu'ici dans les diverses églises et sociétés religieuses ».

Cette première rédaction de l'article 127 ne mentionnait que les empêchements provenant de certains degrés de parenté, indiqués dans l'article et aussi des empêchements provenant d'autres degrés de parenté reconnus par les diverses églises.

Mais cet article, tel que suggéré, ne fut pas accepté par le Parlement, qui adopta l'article 127 d'après sa forme et teneur actuelles, suivant le rapport supplémentaire de la majorité des commissaires, malgré l'objection de M. le juge Day, un des com-

missaires, formulée comme suit : « M. le commissaire Day a fait objection. Il a différé quant aux changements proposés, parceque l'addition des mots « autres causes » a l'effet d'étendre les causes d'empêchements que l'article tel qu'adopté avait en vue, et lui paraît reconnaître, comme empêchements légaux, certains obstacles au mariage qui dépendent des règles et de la discipline ecclésiastiques, et qui n'astreignent que la conscience des parties qu'elles concernent ».

Deux systèmes différents étaient donc soumis au Parlement par les Commissaires :

1o L'un reconnaissait, comme empêchements légaux aux mariages, ceux admis par les différentes croyances religieuses, comme résultant seulement de la parenté ou de l'affinité au degré de cousins germains et *autres degrés* ;

2o L'autre admettait, comme empêchements légaux aux mariages, ceux admis par les différentes croyances religieuses, comme résultant de la parenté et de l'affinité, et aussi et de plus *des autres causes*, c'est-à-dire des causes autres que celles se rapportant à la parenté et à l'affinité, mais résultant des règles et de la discipline ecclésiastiques de chaque église, suivant l'opinion et l'interprétation donnée aux mots « d'autres causes », par le commissaire Day.

Le premier système a été écarté, et le second admis par le Parlement composé en majorité de protestants.

Le Parlement a dû vouloir étendre le sens et l'effet de l'art. 127, en se servant des mots « d'autres causes », au lieu et place des mots « et autres degrés ». Car pourquoi, — lorsque son attention était attirée d'une manière toute spéciale sur ce sujet — aurait-il fait le changement, si ce changement n'avait aucune portée ou conséquence, ou si les mots substitués n'avaient pas plus de valeur que ceux en premier lieu employés ?

Si le Parlement avait accepté les vues du juge Day, s'il n'avait

pas voulu donner un effet et sens général aux mots « et d'autres causes », s'il n'avait pas voulu étendre les causes d'empêchements à toutes les règles des églises, il lui aurait été facile d'adopter des termes restrictifs et de dire : et *d'autres causes* de même genre et nature. Il ne l'a pas fait et il a accepté un texte qui traduisait la pensée claire et limpide de tous les Commissaires à savoir que les règles et disciplines générales des églises, constituant des empêchements, seraient reconnues en loi.

Comme conclusion, si une église prohibe ou défend la célébration des mariages de ses adeptes, devant un fonctionnaire autre que le curé ou ministre des parties, sous peine de nullité et comme étant mariage clandestin, telle règle sera admise et respectée par la loi.

Les églises, quelles qu'elles soient, en adoptant telles règles et en créant tels empêchements au mariage, ne font qu'exercer des pouvoirs et des privilèges qui leur sont accordés par la liberté des cultes. Car toutes les églises ont le droit d'établir pour leurs adeptes des règles, des prescriptions et ordonnances relatives au culte qu'elles professent et à la foi religieuse qu'elles enseignent. C'est là un pouvoir inhérent à la liberté des cultes, et si elles en étaient privées ce ne serait plus la liberté d'enseignement d'une foi ou d'un culte.

C'est ainsi, au nom de cette même liberté, que la loi reconnaît à toute religion le droit de régir spirituellement ses adeptes, tant qu'ils veulent bien lui appartenir et se soumettre à ses lois. Les différentes dénominations religieuses ont pourtant le pouvoir de décréter quels sont ceux qui sont dignes ou indignes d'être de ses membres, de faire des enquêtes, de prononcer des sentences, des condamnations, des peines et même des expulsions. Or ce résultat n'est possible, ce but ne peut être atteint, l'existence de tel corps ne peut être maintenue qu'au moyen de certains tribunaux établis par ces églises avec leur hiérarchie spéciale.

Au surplus, quand on a garanti à une église sa liberté, on lui a garanti par le fait même le libre exercice de sa juridiction, dans toutes les causes et matières se rapportant à ses adeptes De là le pouvoir de créer, pour ses adeptes, des empêchements au mariage, lesquels sont reconnus et admis par l'article 127, comme s'ils y étaient énumérés et incorporés.

On objecte cependant, que ces empêchements créés par les églises, entr'autres celui prohibant et défendant à leurs fidèles de se marier devant le prêtre ou le ministre d'un autre dénomination, sont contraires à la liberté individuelle et à la liberté des cultes.

Mais il faut bien s'entendre sur la valeur des mots « liberté des cultes ».

C'est le droit, en vertu de la loi, de choisir le culte qu'il nous plait de pratiquer ou celui de n'en pratiquer aucun, si nous le jugeons à propos. Aucune contrainte ne peut être exercée à l'égard des croyances, des pratiques et des enseignements religieux. Cette faculté d'agir n'est gênée par aucune autorité, et il n'y a aucun pouvoir ni loi qui obligent d'être catholique ou protestant. Mais cette liberté du culte, comme toutes les autres libertés, doit s'exercer dans certaines conditions, d'après certaines règles organisées et dans des bornes et limites déterminées par la loi elle-même. C'est ainsi que du moment que l'on a fait son choix et option pour l'une ou l'autre de ces religions, ce choix nous soumet à des prescriptions, à des lois et aux ordonnances de la religion adoptée ou suivie.

Si la religion que nous professons nous oblige de faire célébrer notre mariage devant notre curé, et si elle nous défend de le contracter devant tout autre fonctionnaire, il faudra donc nous soumettre à ces prescriptions. Si ces règles ne nous conviennent pas, nous avons la faculté de nous en libérer en adoptant une autre croyance. La liberté du culte nous laisse libres d'être catho-

liques ou protestants mais tant que nous le sommes, nous devons suivre les enseignements de l'une ou de l'autre religion.

Donc la liberté des cultes n'est nullement gênée par les règles de l'église catholique ou des églises protestantes, défendant à leurs adeptes de faire célébrer leur mariage par d'autres que par leur curé ou ministre.

Une dernière objection s'apppuie sur ce que telle règle, si mise en vigueur, aurait pour effet d'empêcher tout mariage de catholique avec un protestant.

Cette règle, en autant que l'église catholique est concernée, n'est pas absolue ni inflexible. L'autorité qui l'a creée et établie, comme toutes celles qui font des lois et des règlements, avait le droit d'y apporter des restrictions, des exceptions ou d'en suspendre les effets. Aussi a-t-elle permis telle union dans certaines conditions et dans certains cas et après certaines dispenses.

L'église catholique, pas plus que les autres dénominations, n'encourage le mariage de ses adeptes avec les personnes d'un autre culte car elle redoute avec raison que l'influence morale de l'un des époux ne réagisse sur la foi de l'autre. Néanmoins, elle subit et tolère tel mariage en certains cas. En effet, elle établit une règle certaine, empruntée au Concile de Trente, à l'effet que le mariage d'un catholique peut se faire avec un protestant, pourvu qu'il soit accompagné de la bénédiction nuptiale d'un prêtre catholique. C'est aussi en prévision, des nombreux cas ou les futurs conjoints n'ont pas leur domicile au même endroit, que la même église a adopté une règle permettant au curé de l'une des parties de déléguer ses pouvoirs et de consentir à ce que le curé de l'autre partie célèbre le mariage, le tout suivant les règles *suivies* dans *cette église.*

Evidemment, l'article 127, par les mots *« et autres causes »*, référait à des empêchements autres que ceux provenant de la parenté et de l'affinité, et aussi à d'autres causes que celles mentionnées sous la rubrique, sous laquelle a été placé cet article.

L'article 129 emploie aussi le mot « empêchements », lorsqu'il édicte que le fonctionnaire ne peut être contraint de célébrer un mariage contre lequel il existe un empêchement, d'après les croyances de la religion à laquelle il appartient. Quels sont les empêchements établis par ces religions ? Nous ne le savons pas. Mais quels qu'ils soient, ils ne sont pas assurément de la catégorie de ceux énumérés aux articles depuis 115 jusqu'à 127 ; et ces empêchements restent soumis aux règles suivies jusqu'ici dans les diverses églises.

Puis, l'article 134 dit : « Il est loisible aux autorités en possession jusqu'à présent du droit d'accorder des licences ou dispenses pour mariage, d'exempter des dites publications ».

Quelles sont ces dispenses pour mariage ? Nous les ignorons. Mais nous comprenons que ce sont les dispenses levant ou écartant certains empêchements. Quels sont ces empêchements ? Nous ne pouvons les connaître judiciairement que par une preuve légale. Mais encore, ils diffèrent de ceux ci-dessus indiqués et ils restent soumis aux règles suivies dans les diverses églises.

Ces empêchements peuvent être multiples ou limités, mais quels qu'ils soient, ils sont reconnus par la loi, et voilà pourquoi l'article 127 ne peut être lu dans un sens restreint et limité.

JURISPRUDENCE

Nous aurions peut-être hésité à entrer sur un terrain légal, que les circonstances ont rendu quelque peu brûlant, si nos vues et opinions n'étaient pas conformes à celles de nos devanciers dans la magistrature et de nos collègues actuels, et si elles n'étaient

pas soutenues par une jurisprudence assez fondée qui n'avait pas été troublée jusqu'à tout dernièrement, et aussi par l'enseignement de pareille doctrine dans nos plus grandes universités, à des élèves catholiques et protestants, par des professeurs compétents, dont quelques-uns ont joué un rôle important sur notre Banc Judiciaire.

Parmi les juges qui se sont prononcés dans le sens que nous avons adopté et suivant les conclusions que nous avons prises, se trouve surtout celui qui a le plus contribué à l'établissement de la jurisprudence sous le Code, ancien législateur et professeur, qui a une expérience judiciaire d'au delà de cinquante et quelques années, et que son indépendance de caractère a mis au-dessus de tous les préjugés nationaux et religieux : Nous parlons de l'honorable juge en chef actuel, Sir L. N. Casault.

Voici comment il s'exprimait dans la cause de L'Heureux contre Budgess, dont les notes de jugement, qui n'a pas été publié, sont en ma possession, grâce à l'obligeance de l'honorable juge ; — « L'indissolubilité du mariage, que prononce l'article 185 C. C., ne fait pas non plus obstacle à une poursuite en nullité. Cet article décrète que le mariage régulièrement contracté entre parties, auxquelles la loi permet cette union, ne peut être dissout que par la mort de l'une d'elles. Mais quelques régulières qu'eussent été ses formes extrinsèques, quelque parfait qu'eût été leur consentement, l'union de deux parties auxquelles la loi la défend ne produirait pas un mariage indissoluble, ni même un mariage qui aurait des effets légaux autres que ceux résultant de la bonne foi des parties contractantes ou de l'une d'elles (Art. 163, C. C.) Le jugement qui prononce la nullité d'un semblable mariage ne le dissout pas. Il n'y a pas eu mariage légal, et il ne peut pas y avoir dissolution du lien matrimonial qui, aux termes de la loi, n'a jamais existé.

« Je ne parle, bien entendu, que du contrat civil que produit

le mariage, du mariage qui donne aux enfants la légitimité et la succession aux biens de leurs parents, et à la femme l'incapacité qui la met sous la puissance du mari, du mariage qui produit la communauté de biens, le douaire et tous les droits et toutes les obligations que le Code Civil fait au mari et à la femme. Ce mariage ou si l'on veut, ce contrat, n'a d'existence que celle que lui reconnait la loi humaine ; c'est la justice civile qui prononce sur sa validité. L'action des tribunaux civils est quant à lui parfaitement indépendante de toute autre autorité, même de l'autorité religieuse.

« Ces cas sont bien les seuls où il les prohibe et où, par là même, il le déclare nul, les lois prohibitives entrainant toujours la nullité de ce qu'elle défendent. Art. 14, C. C. Mais il reconnait l'existence d'autres empêchements à l'art. 127 ; ce sont ceux admis par les différentes croyances religieuses comme résultant de *la parenté*, de *l'affinité* et *d'autres causes*. Quant à ceux-là, ils conservent les règles suivies jusqu'à sa date, dans les différentes églises et sociétés religieuses.

« C'était là faire des règles, suivies jusqu'alors dans les diverses églises quant aux autres empêchements, autant de règles spéciales du droit civil pour les membres de ces églises, c'était décréter que les empêchements reconnus dans ces églises avaient leur effet dans le droit civil. Le législateur n'a pas cru devoir les énumérer ce qui eut pu être le sujet d'erreur ; il s'est borné — c'était la législation la plus sage — à faire aux citoyens une règle de droit civil de ce qui était pour eux, sous ce rapport, une règle de droit religieux. Ils sont par là même tous incorporés dans le Code Civil aussi effectivement que s'ils y étaient tous reproduits, avec déclaration que tels et tels ne s'appliquent qu'aux membres d'une église, et tels et tels à ceux d'une autre. Dans les a[illegible]les 124, 125 et 126 le Code fait des défenses à tous les citoyens. sans

distinction de croyance ou de religion ; dans l'article 127 il donne la sanction de la loi à celles que les différentes religions font à leurs membres ; mais pour ces dernières, il ne prononce pas de prohibitions comme pour les autres, il en autorise les dispenses que reconnaissent les différentes religions, et il conserve le droit de les accorder aux autorités qui jouissaient de ce privilège auparavant.

« Le Code Civil, en conservant leur effet aux empêchements admis à sa date, par les différentes croyances religieuses, sans les plus spécialement indiquer, oblige les tribunaux de les appliquer dans tous les cas où leur effet est invoqué devant eux et où ils sont, par une preuve légale, constatés exister. La loi ne les définissant pas et les empruntant, pour ainsi dire, aux différentes croyances, se sont celles-ci qui en déterminent l'existence et les effets ".

Les honorables Juges Jetté, Papineau, Mathieu et Bourgeois se sont tous exprimés à peu près dans le même sens dans les causes suivantes :

Mignault vs *Hapeman*, 10 L. C. J., p. 137.

Valade vs *Cousineau*, 2 R. J. O., C. S.

Langevin vs *Barrett*, 4 R. L., p. 160.

Globensky vs *Wilson*, 2 M. L. R., p. 174.

Laramée vs *Evans* 24 L. C. J., p. 235.

Dans la cause de *Lussier* vs *Archambault*, 11 L. C. J., le juge Rolland et deux juges anglais, Day et Smith, avant de dissoudre le mariage attaqué pour cause d'impuissance (c'était une cause en annullation reconnue par la loi civile), ont ordonné au demandeur, avant faire droit, de se pourvoir devant l'autorité ecclésiastique, à l'effet de faire procéder à la dissolution de son mariage, si la dite autorité religieuse, jugeait convenable de le faire, pour

ensuite et en conséquence de la dite autorité religieuse, être procédé par la Cour Supérieure à adjuger sur la demande.

Cette décision se rendait jusqu'aux dernières limites de la doctrine de l'église catholique qui prétend avoir le droit exclusif de créer et de dissoudre le mariage, *pour cause.*

Nous avons dit intentionnellement juges anglais, afin de calmer les appréhensions et les susceptibilités toujours si facilement mises en éveil, lorsqu'il s'agit de questions quasi-religieuses.

Or, nous nous demandons qu'elle est la raison d'ordre social ou d'ordre public qui nécessite le changement d'un état de choses, existant depuis au delà d'un siècle, et qui devrait écarter une règle de droit qui n'a créé aucun conflit et qui semble avoir été admise et reconnue jusqu'à pré[illegible] par les différentes dénominations religieuses, catholiques comme protestantes. Ce ne peut certainement pas être dans l'intérêt ou l'avancement d'aucun culte, car il est impossible de supposer pour un instant, qu'une croyance religieuse qui se recrute dans les rangs des citoyens éclairés et bien pensants, se glorifierait de la célébration, par ses ministres, de mariages de jeunes filles ravies ou laissant subrepticement le domicile des parents, et de jeunes gens en rupture d'autorité paternelle, lesquels ne rechercheront pas le ministère de ce fonctionnaire par respect pour lui ou pour sa religion, mais parceque ce fonctionnaire se prête complaisamment à un acte que réprouvent les parents et amis de ces jeunes gens. Ces sortes d'unions d'ailleurs aboutissent toujours à des séparations humiliantes et scandaleuses, et pour les époux et pour leurs familles, comme la chose est arrivée dans presque tous les cas de cette nature, qui sont venus devant les tribunaux, entr'autres dans les causes ci-dessus citées.

En résumé, nous disons (*a*) qu'en vertu de la loi seulement, le mariage de parties, célébré par un prêtre ou ministre professant un culte autre que celui auquel elles appartiennent, est nul ; (*b*) que si avant 1866 une église quelconque a décrété, pour ses adep-

tes, un empêchement à un mariage et que ce mariage soit célébré contrairement à cet empêchement, le tribunal doit, — sur poursuite en nullité d'un mariage contracté en contravention à tel empêchement, et sur la preuve légale de tel empêchement — ordonner la nullité de ce mariage, pour les fins civiles seulement ; (c) que le mariage dans la présente cause est nul pour avoir été contracté, 1o en fraude de la loi, 2o par un fonctionnaire qui n'était pas le curé du domicile des parties.

Nous sommes donc d'opinion de reviser le jugement de la cour de première instance, qui n'a maintenu que la séparation de corps, et d'annuler et déclarer nul, pour les fins civiles, le mariage de la demanderesse avec le défendeur.





II

CONSIDERANTS DU JUGE LEMIEUX

ARTICLES ANALYTIQUES

DE

M. l'abbé ELIE-J AUCLAIR, ptre

Parus dans la " Semaine religieuse " de Montréal, les 3, 10 et 24 juin, et le 8 juillet 1901

1er ARTICLE

AVANT-PROPOS

LES juges et les magistrats ont une belle mission à remplir dans la société. Appliquer les lois et faire triompher la justice, c'est assurément de toutes les fonctions sociales l'une des plus hautes et des plus dignes de respect.

Mais aux juges comme aux autres il arrive de n'être pas parfaits dans tous leurs jugements, puisqu'ils sont encore des hommes. Voilà pourquoi sans doute il y a des Cours de Revision.

La Cour Supérieure, siégeant en Revision à Montréal — les Honorables juges Mathieu, Curran et Lemieux étant sur le banc— renversait l'autre jour (17 mai 1901) un jugement de l'honorable juge Lynch dans la cause Durocher *vs* Degré, établissant ainsi à nouveau, contrairement à ce qu'avait décidé l'honorable juge du district de Bedford (le juge Lynch) et contrairement aussi, semble-t-il, à ce que vient de décider Son Honneur le juge Archibald, à Montréal, dans la cause Delpit, que, devant la loi de notre pays, le mariage de deux catholiques en présence d'un autre ministre que *leur curé* ou son délégué *est nul* et doit *être déclaré nul.*

Les faits sont connus : le 30 juin 1891, deux catholiques, Joseph Degré et Marguerite-Elisabeth Durocher, mineurs tous les deux, quittaient momentanément leurs paroisses respectives au Canada, et allaient se marier à East Franklin, Vermont, Etats-Unis, devant M. Edwin Prouty, *minister of the Gospel.* Ils revinrent au Canada, vécurent maritalement et des enfants naquirent de leur union. Le 13 novembre 1899, l'Ordinaire de Saint-Hyacinthe déclarait le mariage Degré-Durocher *nul* parce que *clandestin.* Le 3 janvier 1900, la dite M.-Elis. Durocher poursuivait le dit J. Degré en nullité de mariage devant les tribunaux civils. Le 7 mai 1900, Son Honneur le juge Lynch renvoyait cette demande en nullité de mariage et ne maintenait que la demande en séparation de corps.

C'est ce jugement qui vient d'être renversé quant à sa première partie. Les trois juges Mathieu, Curran et Lemieux ont été unanimes à décider que le mariage était nul et devait être déclaré nul.

L'honneur délicat d'élaborer le texte du jugement à prononcer avait échu au juge Lemieux. Il a été digne de sa haute réputation de légiste et d'orateur.

Ici, à Sherbrooke, où siège d'ordinaire M. le juge Lemieux — j'allais dire où il demeure, mais il ne faut pas oublier que les

charmes de *son vieux Québec* ne nous le laissent que tout juste le temps que ses hautes fonctions le requièrent !—ici, à Sherbrooke, dis-je, où Son Honneur compte tant d'admirateurs et d'amis, on n'est certes pas étonné de saisir, dans le superbe document que forme le jugement « Lemieux », comme à travers les mailles d'une vigoureuse et lucide argumentation, ce courant sympathique, cet accent ému, ce joli frisson oratoire qui rappelle dans le digne magistrat d'aujourd'hui le distingué criminaliste qu'il était jadis, l'orateur aimé, le discoureur ardent, au cœur généreux, toujours prêt à plaider, qui faisait dire de lui par l'un de ses admirateurs un peu naïf : *M. Lemieux, mais il fait rien, il parle toujours !*

Non, rien d'étonnant, pour qui connaît M. Lemieux et a eu l'avantage de l'entendre, à ce que cette magnifique argumentation légale soit aussi une pièce d'éloquence !

Pourtant, toute belle et tout intéressante qu'elle est, je suis porté à croire que beaucoup ne l'ont pas lue ? Elle remplissait trop de pages dans les journaux. Pensez donc, vingt colonnes de cent cinquante lignes chacune... !

« Est-ce long ? », me demandait un vénérable curé, alors que je lui parlais d'un bel article d'une revue quelconque. Et moi de dire : « vingt pages ». — « Ah ! si vous croyez que je vais tout lire ça... »

Si donc on le veut bien, nous allons résumer. Même le résumé ne sera pas très court, mais j'ose espérer qu'il permettra à tous ceux qui ne sont pas familiers avec les choses du droit de mieux saisir peut-être la portée morale de l'acte de justice que vient d'accomplir la Cour de Revision.

Qu'on remarque bien que je ne prétends en rien servir du neuf et de l'inédit. Voici mon but. L'Eglise, par le célèbre *Caput Tametsi* du concile de Trente, publié en notre pays, oblige

les catholiques à se marier devant *leur curé*, et cela, sous peine de nullité du mariage. Or, au Canada, l'Eglise et l'Etat tout en vivant en bons termes ne sont pas d'accord sur tous les points. Qu'arrive-t-il de celui-ci ? Que dit notre loi civile ? Voilà la question. Et je vais prendre la réponse tout entière dans le *factum* de M. le juge Lemieux.

Pour la décider, cette question, l'Honorable magistrat considère d'abord l'esprit général de notre droit civil, tel que les circonstances nous le montrent, dans la pratique, dès avant la cession et depuis la cession jusqu'à l'adoption du Code Civil.

Il étudie ensuite l'intention des codificateurs de 1866, selon qu'elle se manifeste dans les différentes dispositions légales qui touchent indirectement le point en litige.

Il discute enfin l'article 127 du Code Civil, qui lui paraît régler assez directement la question, et il conclut.

Nous nous arrêterons à chacun de ces trois considérants dans des articles séparés que nous servirons bientôt à nos lecteurs.

Cette question du mariage des catholiques devant des ministres protestants est malheureusement trop pratique en nos contrées. Il est plus qu'utile de connaître ce que dit la loi de notre pays à son sujet. Ce que pense l'Eglise, ce qu'elle enseigne et ce qu'elle ordonne, le magistral exposé qu'a fait, dans ces mêmes pages de la *Semaine*, M. le chanoine Archambeault, nous l'a admirablement et clairement rappelé. Demandons maintenant au juge Lemieux ce que pense, ce qu'enseigne et ce qu'ordonne la loi civile. Nous y viendrons dans un prochain article.

3me ARTICLE

1er CONSIDÉRANT

L'Esprit général de notre Droit Civil dès avant la Cession et depuis la Cession jusqu'à l'adoption du Code Civil.

Avant d'aborder la question principale, et comme par manière de préambule, Son Honneur explique que s'il y a eu fraude à la loi dans le mariage « Degré-Durocher «, cette faude n'a pas pu être ratifiée subséquemment par la volonté des parties, le laps de temps écoulé, ou la possession d'état. La raison en est bien simple. Il s'agit dans la règlementation des mariages de lois qui sont d'ordre public. Les fraudes contre de telles lois sont essentiellement illicites. Contre tout acte qui s'en écarte, la volonté formelle du législateur proteste sans cesse. D'où, l'on ne prescrit pas contre de telles lois, et le savant juge cite ses autorités. Il résulte de là que le mariage, s'il a été fait en fraude de la loi, laquelle est d'ordre public, est nul *per se* et le demeure toujours. Le mariage étant nul, l'acte le constatant est nul aussi, car la valeur de ce document officiel cesse évidemment devant la preuve de la nullité du mariage qu'il attestait.

La cour n'a donc à s'occuper que d'examiner si, d'après la loi, le mariage « Degré-Durocher », fait devant M. Prouty, a été de ce fait, oui ou non, entaché de fraude viciant son essence même.

Et la cour va répondre oui, parce que, va soutenir Son Honneur, la loi dans notre pays ne permet pas à deux catholiques de se marier devant un autre prêtre ou ministre que leur propre curé ou son délégué.

Mais avant d'arriver à la conclusion il nous faut bien étudier les considérants que nous avons indiqués dans notre dernier article.

Soit donc pour aujourd'hui le premier considérant.

***

Le distingué magistrat, au moment où il va répandre les clartés de l'histoire du droit sur le sujet qu'on avait réussi récemment à embrouiller par des subtilités, tient à préciser la question et rappelle, en paroles dignes et courtoises, les prétentions de Mtre Lafleur dans la cause « Delpit-Coté », à savoir : 1o Que le mariage en notre pays, peut être célébré devant tout fonctionnaire autorisé à tenir les registres de l'Etat Civil, que les parties soient ou non de sa confession religieuse ; 2o qu'obliger les parties à se marier devant *leur curé* c'est un attentat à la liberté ; 3o qu'aucun texte de notre Code Civil n'oblige les parties à se marier devant leur curé ou ministre.

On se souvient que ces allégués ont triomphé devant l'Hon. juge Archibald. Pour ce qui est du dernier allégué le juge Lemieux s'en occupera surtout en discutant l'article 127 C. C. Quant aux deux premiers, dont l'un (le 2o) est la raison de l'autre (du 1o), leur ensemble forme le gros point noir qu'il s'agit d'éclaircir à la lumière de l'histoire du droit civil en notre pays. Suivons M. le juge à l'œuvre.

En mettant de côté les textes de loi qu'il rapporte, et en supposant connus les témoignages d'auteurs qu'il cite, ce sera très simple et très clair, nous osons l'espérer. Pour plus de clarté nous plaçons le tout sous une rubrique numérotée.

1o Lors de la Cession, les lois civiles françaises étaient évidemment en vigueur au Canada. Pothier expose que ces lois exigeaient que les mariages fussent célébrés devant les *curés* des parties. Conjointement, le *Rituel* de Mgr de Saint-Valier atteste que les catholiques étaient tenus de se marier devant *leur curé* (ou son délégué) sous peine de nullité. C'était l'application du *Caput Tametsi !*

2o A la Cession, « les lois du pays conquis continuant d'être en force jusqu'à ce qu'elles soient changées par le conquérant, » les lois françaises, quant au mariage, ont continué de s'appliquer, puisqu'elles n'ont pas été changées, et le juge Lemieux cite Lord Mansfield, le juge en chef Marshall et Blackstone.

De ces citations solides autant qu'autorisées s'élevant alors à des considérations élevées, où le souffle oratoire se sent plus à l'aise, l'éloquent magistrat expose d'une façon remarquable la philosophie de l'histoire de notre Droit Civil, à cette époque décisive. Qu'on nous permette de citer textuellement cette belle page où la générosité d'une âme française s'allie fièrement au loyalisme de bon aloi d'un sujet britannique : (Voir pages 22 et 77).

« Or, si, en vertu du droit international, on a conservé les lois « inhumaines et barbares de pays non civilisés conquis par la « Grande Bretagne......... assurément il ne s'est jamais présenté « à l'esprit des hommes publics d'Angleterre .... d'enlever les « coutumes policées et les lois prises aux plus pures sources du « droit, à un peuple faible et vaincu, qui n'avait eu d'autre tort « que celui d'être loyal envers un prince qui préférait écouter « des paroles de mépris tombant des lèvres d'une courtisane, au

« sujet de ces arpents de neige rougis du sang de ses sujets, « plutôt que d'admirer leurs nobles efforts pour rester fran- « çais. »

« Il n'est certes jamais venu à l'idée des grands hommes d'Etat « anglais d'enlever aux habitants du pays les lois règlant les rap- « ports de citoyens entre eux et leurs propriétés, et particulière- « ment les lois concernant le mariage, non plus que la liberté de « pratiquer une religion morale, la plus ancienne de toutes les « religions chrétiennes.........

« Elles sont palpitantes d'intérêts les belles pages de l'histoire « d'Angleterre, dans lesquelles sont consignés les paroles et les « discours de Pitt, de Fox et de Burke, au sujet de la constitution « à être donnée à la nouvelle possession acquise à la couronne « d'Angleterre. »

« De cette discussion se détache une idée de liberté qui, « d'ailleurs, parcourait alors le continent européen, et aussi des « sentiments de magnanimité envers un peuple écrasé, que l'esprit « pratique de l'Anglais cherchait à ramener doucement mais « sûrement au nouveau régime. »

Voilà pour le moment de la *Cession*.

3o L'acte de Québec (1774), l'acte d'Union (1840) et l'acte de la Confédération (1867) maintiennent au Canada les lois civiles françaises et conservent aux catholiques la liberté de leur culte.

D'où l'honorable juge est en droit de conclure, avant de s'occuper spécialement de la *codification* de 1866 que, d'après les actes mêmes qui ont donné les différentes constitutions sous lesquelles notre pays a vécu, au point de vue légal et pour ses fins civiles, le mariage des catholiques a toujours dû se faire et doit se faire, sous peine de nullité, devant *le curé* des parties, puisque c'est là ce qu'exigeait et ce qu'exige l'ancienne loi civile française toujours et encore en vigueur.

Objections

Que si on objecte que les Anglais ne pouvaient pas se soumettre à une loi contraire à la loi commune d'Angleterre qui permet le mariage purement civil, le juge Lemieux répond d'abord (1o) que les formalités requises comme essentielles par les lois françaises (les publications dans les églises des parties et la célébration du mariage devant leur curé) ne devaient pas tant répugner après tout à ceux qui étaient d'un pays (l'Angleterre) où ces mêmes formalités avaient été en honneur jusqu'à la Réforme ; que du reste (2o) il ne s'agissait pas du tout de soumettre les protestants à se marier devant les catholiques ; et qu'enfin (3o) cette répugnance — eut-elle existé — ne pouvait rien contre les lois internationales. L'esprit anglais en avait subi bien d'autres à la conquête des pays barbares.

Et pour confirmer cette solution d'objection, qui est claire comme de l'eau de roche, le savant magistrat en appelle au juge en chef Sewell qui, en 1816, dans la cause *ex parte* du Rév. Spratt, admet parfaitement l'existence des lois françaises relativement au mariage et s'appuie sur elles pour refuser la pétition du susdit Rév. Spratt de tenir registres.

Ces considérations, tirées de l'histoire du droit en ce pays, amènent à la conclusion que non seulement le droit international mais que même la volonté du souverain anglais, laquelle sanctionnait les actes de Québec, d'Union et de la Confédération, a maintenu les lois civiles françaises au Canada.

Mais on a soutenu récemment (affaire Delpit-Coté), poursuit l'honorable juge Lemieux, qui paraît ne vouloir rien laisser dans l'ombre, que le mariage n'est pas réglé par les lois civiles, et que,

par conséquent, même en admettant que les lois civiles françaises aient été conservées au Canada, les dites lois sont étrangères au mariage ?

Cette prétention a été, affirme-t-il, « une révélation pour les hommes de droit familiers avec notre Droit canadien ». (Voir page 36). Car, par quelle loi alors le mariage serait-il régi ? On ne le voit pas très bien.

D'ailleurs, l'étude du Droit amène à ranger les lois relatives au mariage parmi les lois civiles. C'est aussi ce que font et le Code Napoléon et notre Code Civil !

Comme on le voit, ce premier considérant projette une grande lumière sur toute la question. Mais il fallait préciser davantage. Il fallait étudier l'esprit et la lettre de notre Code Civil, afin de mieux constater jusqu'où la législation actuelle s'harmonise avec celle qui règlait les mariages de nos pères. Le distingué magistrat ne s'arrête pas en aussi beau chemin. Nous tâcherons d'étudier prochainement comment il continue et parachève son savant et éloquent *dictum*.

3me ARTICLE

2me CONSIDERANT

L'Esprit des Codificateurs de 1866

Au considérant, dont nous avons parlé dans notre der[illegible]cle, lequel était tiré, nos lecteurs s'en souviennent, de notr[illegible] civil et de ses relations avec les lois civiles françaises, conservées au Canada, M. le juge Lemieux en ajoute un autre, dont il faut admirer tout autant la lumineuse exposition et dont il convient d'apprécier la force probante. L'honorable magistrat cherche son point cette fois dans *l'esprit* des codificateurs de 1866. Il s'agit encore de *l'esprit* de la loi : nous verrons plus tard comment il interprète la *lettre* même du Code, art. 127. Ce sera la matière d'un quatrième et dernier article.

Que si nous réussissons à bien saisir *l'esprit* des codificateurs de 1866, à bien entendre leur intention, manifestement exprimée alors même qu'ils ne touchent pas directement le question en litige, nous serons plus à l'aise évidemment pour scruter ensuite les textes qui paraissent toucher directement le point contesté. En effet, dans l'interprétation de toute loi, les textes doivent s'expliquer et se compléter et non pas se contredire et se détruire les uns les autres.

Que voulaient donc les savants jurisconsultes qui ont élaboré, en 1866, notre Code Civil ? Voulaient-ils établir un système

nouveau ? Ils s'en défendent explicitement. Ils voulaient que la loi veillât clairement à assurer le bonheur des familles, en prévenant, autant que possible, les mariages clandestins et leurs funestes conséquences ; et, pour cela, ils ont statué et exigé la publicité des mariages (C. C. art. 128).

Le Code, par leurs soins, a donc déterminé les modes de publicité ; ils sont au nombre de quatre : 1o la célébration du mariage devant le curé ou ministre... chargé de la tenue des registres de l'Etat civil ; 2o les publications antérieures au mariage, dans l'église à laquelle appartiennent les parties ; 3o l'obtention des dispenses de publication, données par les autorités religieuses dont relèvent les parties ; 4o la signification de l'avis d'opposition au mariage, qui doit être faite, quand il y a lieu, au fonctionnaire appelé à célébrer le dit mariage aussi bien qu'aux parties elles-mêmes.

Que nous enseigne ce dispositif ?

1o Pourquoi d'abord le curé ou ministre est-il chargé de la tenue des registres ? Mais, précisément parceque, par sa fonction sociale même, il est le plus en état d'aider la bonne application de la loi. Qui pourra mieux que l'aviseur spirituel conseiller les futurs époux et veiller à la *publicité* des mariages ? L'aviseur spirituel est en effet un conseiller naturel, dont il est sage de reconnaître l'influence en matière de vie morale et de vie sociale. Et, ici, l'éloquence du juge Lemieux se permet une envolée qui accentue admirablement la force de son argumentation. Un sentiment délicat perce à jour les allégués de ce légiste qui sait rester toujours un penseur et un chrétien. On sent qu'il comprend le grand et beau rôle de l'aviseur spirituel. Cela fait du bien à l'âme, et M. le juge, s'il lit ces lignes, voudra bien qu'on lui dise que sa manière de comprendre le prêtre console de bien des ennuis et de bien des mécomptes éprouvés ailleurs.

Or, argumente M. le juge, pour que le curé ou ministre puisse

vraiment aider la loi et la publicité des mariages, qui ne comprendrait pas que ce curé ou ministre doit être le curé ou ministre des parties ? S'il ne les connait pas ces parties, si elles ne sont pas ses ouailles, son rôle va se réduire nécessairement à celui d'un fonctionnaire d'occasion. Comment alors connaitrait-il les empêchements ? Comment préviendrait-il les mariages malheureux ? Comment serait-il utile au bonheur des familles ? Evidemment le curé ou ministre chargé de tenir les registres ne doit pas être un fonctionnaire d'occasion. Ce n'est pas là *l'esprit* de la loi.

2o Comment prétendre en second lieu, poursuit M. le juge, qu'après avoir ordonné la publication des futurs mariages dans l'église des parties, devant leurs coréligionnaires, par leur curé, laissant d'ailleurs aux autorités religieuses dont elles relèvent la discrétion de dispenser de cette publication, comment prétendre que les codificateurs aient voulu laisser les gens libres de se marier devant n'importe quel prêtre ou ministre de n'importe quelle religion ? Et Son Honneur répond carrément : « Le fait ne nous parait pas raisonnable ni vraisemblable ». En effet, il est clair que ce n'est pas là *l'esprit* de la loi.

3o En troisième lieu, il y a la question de l'avis de l'opposition au mariage qui doit être signifié, quand il y a lieu, aussi bien au fonctionnaire appelé à célébrer le mariage qu'aux futurs époux eux-mêmes. (C. P. 1107).

Quel sera donc ce fonctionnaire ? N'importe qui ? Mais alors où le trouver ? Si on ne le connait pas, comment le prévenir ?

Allons donc ! ce serait une impossibilité pratique. C'est plutôt le curé ou ministre des parties et ce n'est pas un fonctionnaire quelconque que veut *l'esprit* de la loi.

4o Allons plus avant. Cette liberté de se marier devant n'importe quel fonctionnaire civil, en supposant qu'elle existe, ne peut s'exercer qu'en autant que les parties trouveront, d'après

la loi, des fonctionnaires capables de marier indistinctement des catholiques ou des protestants. Or, y en a-t-il ? Procédons par ordre.

a) D'abord la loi ne donne certainement pas aux parties le droit d'exiger d'un curé ou ministre qu'il célèbre leur mariage, s'il n'est pas leur propre curé ou ministre. Si c'est un empêchement en effet pour un homme et une femme de se marier ailleurs que devant leur curé ou ministre, d'après leur religion — et c'est le cas pour les catholiques — aucun ministre ou curé ne peut être forcé de les marier. Car l'article 129o C. C. dit expressément: aucun fonctionnaire « ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelqu'empêchement, d'après les doctrines et croyances de sa religion.........». La conclusion s'impose : Vous ne pouvez pas, vous protestants, forcer un prêtre à vous marier pas plus que nos catholiques ne peuvent contraindre un ministre à les marier.

b) Mais, dit-on, si le curé ou ministre ne peut pas être contraint à procéder, d'après la loi, il reste libre de le faire, s'il le veut, alors qu'il en est requis par les parties ? M. Lemieux répond ainsi à cette prétention : « Le pouvoir de discrétion en « matière de droit public ne se présume pas ; il doit être donné par « la loi. Elle n'en a rien fait. Au contraire par la voix de ses « rédacteurs, elle déclare qu'elle n'a voulu faire aucune innovation. « Pour présumer la discrétion en pareil cas, il faudrait croire que « le législateur a supposé que des ministres seraient tellement « peu respectueux des croyances, des doctrines et des maximes « de leurs églises, qu'ils consentiraient à célébrer des mariages « contrairement à ces maximes et croyances. C'est l'idée con- « traire qui s'impose. » (Voir page 46).

D'où il faut conclure qu'il n'y pas de fonctionnaire capable de marier indistinctement des catholiques ou des protestants. *L'esprit* de la loi ne le suppose pas.

Voilà, disons-le par parenthèse et avec tout le respect que mérite la bonne foi de quelques-uns, voilà une considération que plusieurs ministres protestants pourraient méditer utilement pour le bien des individus et pour la paix de la société !

5o Enfin, M. le juge produit un cinquième et dernier argument. L'interprétation inévitable des art. 42 et 44, amendés par l'art. 5777 des Statut R. de Québec, nous amène à admettre, dit Son Honneur, que les registres de l'état civil doivent être tenus pour les catholiques par les curés catholiques, et pour les protestants par leurs ministres (1). Inutile d'insister sur la conclusion qui sort de telles prémisses, comme une fleur de sa tige, aussi naturellement et aussi aisément.

Pour établir cette proposition, M. le juge Lemieux examine le but de cette loi de la tenue des registres. On tient des registres, dit-il en substance, pour faciliter des recherches ; voilà pourquoi la loi constitue et prépose aux registres ceux que leur fonction sociale met en mesure de mieux connaître les faits à enregistrer. C'est très simple.

La naissance ? Le mariage ? La sépulture ? Ce sont là des actes pour lesquels tous les chrétiens sincères désirent l'intervention du ministre du culte. Donc, c'est ce dernier qui paraît naturellement qualifié pour tenir les registres. Si vous me mettez, moi catholique, devant un ministre anglican ou méthodiste, tout estimable et tout respectable qu'il peut être d'ailleurs, quelle qualité a-t-il pour moi et vice-versa ! Qu'un malheureux catholique, en révolte contre l'autorité de l'Eglise, aille se marier devant un ministre protestant, cela arrive hélas ! Soit ! Mais que l'esprit de la loi le suppose, il est impossible de l'admettre.

---

(1) *Erratum :* Une erreur typographique nous a fait rendre d'une manière incomplète le manuscrit de M. le juge : A la page 46, il faut lire à la 17e ligne "...seront tenus par les curés catholiques, *pour les catholiques*, et par les ministres protestants, *pour les protestants.*

Cette explication si pleine de sens se fortifie au reste de ce que les codificateurs de 1866 n'ont rien voulu changer, quant à cette tenue des registres, de l'ancien état de chose. La *cession* l'avait conservé cet ancien état de chose, nous l'avons vu ; il demeurait donc. Et l'honorable juge cite fort à propos l'admission de ce fait par le juge en chef Sewell, dans la cause ex-parte Revd. Spratt, en 1816.

Or, avant la cession, les curés seuls avaient qualité pour marier les catholiques et tenir les registres de l'état civil. En outre, les codificateurs ont déclaré qu'ils ne voulaient pas du nouveau système français, préposant un employé civil à la tenue de ces registres.

CONCLUSION

Nous avions commencé cette étude en disant que nous ne voulions que résumer le magnifique travail de l'honorable juge Lemieux, et notre résumé menace de s'allonger toujours. Vraiment, il est difficile de faire autrement. On ne se résigne pas à perdre quelque chose de cette vigoureuse argumentation qui est, à elle seule, un mouvement d'éloquence.

Les articles du Code, conclut Son Honneur, nous enseignent qu'il y a deux classes de fonctionnaires compétents pour marier et tenir registres, en ce pays : les curés pour leurs paroissiens catholiques, et les ministres de chaque dénomination religieuse pour les adeptes de chacune d'elles. Donc, dans *l'esprit* de la loi ou encore d'après les intentions manifestes des codificateurs de 1866, *les catholiques*, en ce pays, *doivent se marier devant leur curé !*

Le savant juge va passer maintenant à l'article 127 C. C., mais auparavant sa verve oratoire réclame une considération d'un ordre élevé qui lui permette un mouvement entraînant : (Voir page 50.)

« Il y a une règle solennelle du droit public anglais, s'écrie-t-il,

« qui s'énonce ainsi ; « Christianity is part and parcel of the « common law of England ». Notre droit suppose que les hommes « croient aux grandes vérités du christianisme, que chaque indi- « vidu rend à Dieu un culte chrétien... Il doit être raisonnable « de croire que la loi, qui ne s'appuie pas seulement sur la raison « mais qui est créée aussi d'après les sentiments innés, les dispo- « sitions naturelles des citoyens, ait respecté les croyances de « chacun et lui ait permis de les exprimer sans contrainte, surtout « dans les trois grands événements de la vie humaine : la nais- « sance,... le mariage.. et la mort ».

« Mais, par qui, interroge Son Honneur, par qui, frères protes- « tants, voulez-vous que votre enfant soit baptisé et que sa nais- « sance soit enregistrée ? Par le ministre de votre culte, répon- « drez-vous. Eh bien ! si vous posez à un catholique une question « analogue : par qui voulez-vous que votre mariage soit célébré ? « Le catholique répondra naturellement : par mon curé ; c'est son droit, c'est du droit des gens !

Et le savant magistrat en déduit très justement que *l'esprit* général du droit anglais ne peut pas supposer cette liberté extravagante, qu'on paraissait exiger ailleurs (affaire Delpit-Côté) en faveur d'un individu qui, en révolte contre sa propre foi et la doctrine qu'elle lui prêche, irait se marier devant un fonctionnaire qui n'est pas le ministre de son culte.

C'est là, en vérité, de la tolérance bien comprise. La bonne foi de tous est ainsi respectée comme il convient, sans exagération et sans faiblesse.

En tout cas, d'après l'interprétation de M. le juge Lemieux, c'est là le sens de notre loi, c'est là *l'esprit* des codificateurs de 1866.

4me ARTICLE

3me CONSIDÉRANT

L'article 127 du Code Civil

A la lumière des enseignements de l'histoire du droit civil en ce pays, comme aussi d'après l'esprit des codificateurs de 1866, nous avons vu comment M. le juge Lemieux arrive à dégager le point qui fait l'objet de notre étude et comment il établit que, au Canada, « les catholiques doivent se marier devant leur curé ». Restait le fameux article 127, qui a donné jadis quelque trouble aux codificateurs de 1866, mais qui en définitive a été énoncé en termes assez clairs et assez explicites.

La discussion de cet article avait été omise dans le jugement de l'Honorable M. Archibald. Le juge Lemieux le constate sans s'en étonner, par courtoisie sans doute. Cet article le voici : « Les autres empêchements, admis d'après les différentes croyances religieuses, comme résultant de la parenté ou de l'affinité et *d'autres causes*, restent soumis aux règles suivies jusqu'ici dans les diverses églises et sociétés religieuses. Il en est de même quant au droit de dispenser de ces empêchements, lequel appartiendra tel que ci-devant, à ceux qui en ont joui par le passé ».

Cet article est-il susceptible d'une double interprétation ?

Il y a lieu, pour bien comprendre la réponse négative que donne M. le juge Lemieux, d'étudier l'histoire de la rédaction de cet article.

Le premier rapport des codificateurs se lisait autrement : « Les autres empêchements, était-il dit, admis d'après les différentes croyances religieuses, comme résultant de la parenté ou de l'affinité au degré de cousins germains et *autres degrés*, restent sou-

mis aux règles suivies jusqu'ici dans les diverses églises et sociétés religieuses ». D'après cette rédaction, on le comprend, l'article 127 aurait limité les empêchements aux seuls empêchements de parenté et d'affinité, à divers degrés.

Mais cette rédaction ne fut pas admise, malgré qu'elle fut défendue par le juge Day.

Deux systèmes étaient en présence : celui du juge Day n'admettant comme empêchements légaux au mariage que ceux (admis par les églises et sociétés religieuses) résultant de la parenté ou de l'affinité, au degré de cousins germains et *autres degrés* ; et celui des autres codificateurs admettant comme empêchements légaux ceux (admis par les différentes croyances religieuses) qui résultent de la parenté et de l'affinité, et, *aussi* et *de plus* des *autres causes*...

C'est le deuxième système qui a été adopté par le Parlement, c'est l'article 127 d'aujourd'hui.

Et le savant magistrat élabore abondamment l'argumentation qui s'impose ! Nous n'insistons pas, car elle est trop facile à bien saisir. « Comme conclusion, dit-il, si une Eglise prohibe et défend « la célébration des mariages de ses adeptes, devant un fonction- « naire autre que le curé ou ministre, sous peine de nullité et « comme étant mariage clandestin, telle règle sera admise et « respectée par la loi ». (Voir page 56).

Toute la cause Degré-Durocher et toute la fameuse cause Delpit-Côté sont là ! On a lieu d'être étonné qu'il se trouve des gens qui ne le voient pas. Quelque grande que soit leur conviction, quelque respectable que soit leur bonne foi, quelque dignes que soient leur caractère et leur personne, il parait bien certain que ceux-là se trompent. M. le juge Lemieux l'établit avec une logique et un bon sens d'application qui sont, à eux seuls, une garantie ajoutée à tant d'autres.

Le distingué magistrat, qui se sait sur un terrain brûlant et qui veut jusqu'au bout traiter ses honorables contradicteurs avec

une courtoisie parfaite, ne s'en tient pas là. Il connait les objections qu'on a formulées contre sa thèse et il s'arrête obligemment à les réfuter. Essayons de le suivre et de le résumer. C'est très instructif et très intéressant :

1ère Objection. Les empêchements créés par les Eglises, dit-on, sont contraires à la liberté des cultes ? Entendons-nous, répond Son Honneur, sur la valeur des mots. En vertu de la loi on peut choisir son culte, passer de l'un à l'autre ; mais, quand on a fait son choix, on doit suivre les lois et ordonnances de la religion adoptée. C'est net et clair !

2me Objection. Ainsi entendue, dit-on encore, la loi ne permet pas de mariage entre un catholique et un protestant ? Pour ce qui regarde l'Eglise catholique, explique M. le juge, la loi n'est pas aussi absolue. L'autorité qui crée les empêchements avait le droit « d'y apporter des restrictions, des exceptions ou « d'en suspendre les effets. Aussi a-t-elle permis telle union dans « certaines conditions et dans certains cas et après certaines dis- « penses ». Et M. le juge rappelle que l'Eglise catholique permet les *mariages mixtes* pourvu qu'ils se fassent devant le curé de la partie catholique. Il aurait même pu ajouter que, là où la *déclaration bénédictine* existe, l'Eglise admet comme valide un mariage mixte (catholique et protestant) même s'il est célébré en dehors de la présence du curé de la partie catholique. Mais évidemment, M. le juge n'avait pas à donner ces distinctions canoniques. En ce cas sans doute il n'aurait pas dit ou fait entendre que dans le cas des différents domiciles des futurs, l'un des deux curés délègue son pouvoir à l'autre, ce qui n'est pas exact — pour la bonne raison que chaque curé étant compétant vis-à-vis l'une des parties l'est par là même *ipso facto* vis-à-vis l'autre.

L'honorable magistrat ne nous en voudra pas de relever cette inexactitude canonique, laquelle d'ailleurs ne nuit en rien à la solidité de sa réponse à l'objection précitée.

Il faut donc proclamer, d'après les allégués et conclusions de

l'honorable juge, que, dans l'article 127 du Code Civil, tous les empêchements créés par l'Eglise comme dirimant le mariage, sont admis comme annulant le mariage pour ses effets civils.

« Ces empêchements, termine Son Honneur, peuvent être « multiples ou limités, mais quels qu'ils soient ils sont reconnus « par la loi, et voilà pourquoi l'article 127 ne peut être lu dans « un sens restreint et limité ! » (Voir page 59)

Enfin M. le juge Lemieux se pourvoit d'une jurisprudence des mieux fondées. Sir L.-N. Casault, les honorables juges Jetté, Papineau, Mathieu et Bourgeois se sont tous exprimés dans le même sens, en diverses causes, et le juge Lemieux n'a qu'à compulser les dossiers pour mettre sa propre interprétation de l'article 127 en illustre compagnie.

Il n'en est que plus à l'aise pour affirmer à nouveau, dans une page superbe et éloquente, la portée morale et la haute sagesse de la disposition légale qu'il va appliquer au cas Degré-Durocher, nous citons cette belle page. (Voir page 63)

« Or, nous nous demandons qu'elle est la raison d'ordre social ou d'ordre public qui nécessite le changement d'un état de choses, existant depuis au delà d'un siècle, et qui devrait écarter une règle de droit qui n'a créé aucun conflit et qui semble avoir été admise et reconnue jusqu'à présent par les différentes dénominations religieuses, catholiques comme protestantes. Ce ne serait certainement pas dans l'intérêt ou l'avancement d'aucun culte, car il est impossible de supposer pour un instant qu'une croyance religieuse, qui se recrute dans les rangs des citoyens éclairés et bien pensants, se glorifierait de la célébration, par ses ministres, de mariages de jeunes filles ravies, ou laissant subrepticement le domicile des parents, et de jeunes gens en rupture d'autorité paternelle, lesquels ne rechercheront pas le ministère de ce fonctionnaire par respect pour lui ou pour sa religion, mais parce que ce fonctionnaire se prête complaisamment à un acte que réprouvent les parents et amis de ces jeunes gens.

Ces sortes d'unions d'ailleurs aboutissent toujours à des séparations humiliantes et scandaleuses, et pour les époux et pour leurs familles, comme la chose est arrivée dans presque tous les cas de cette nature qui sont venus devant les tribunaux, entr'autres dans les cas ci-dessus citées. »

Conclusion

Pour ces motifs donc, et appuyé sur les considérants que nous nous sommes efforcé d'exposer clairement, l'honorable juge Lemieux conclut à la revision du jugement Lynch et, indirectement, l'opinion publique revise aussi le jugement Archibald.

L'honorable M. Chapais, dont la compétence en ces matières s'est récemment affirmée avec un remarquable éclat, rendant compte du jugement Lemieux s'exprime comme suit : « Ceux qui prendront la peine de lire au long ce travail de M. le juge Lemieux seront tentés de dire comme nous qu'il a écrit là peut-être la plus belle page de sa carrière ». Et le distingué publiciste qualifie ce jugement de *réparateur !*

« Ce jugement, dit de son côté la *Revue Ecclésiastique* de Valleyfield, fait disparaître toute ambiguité et calme toute appréhension.»

Nous souscrivons volontiers à ces remarques qui émanent de plumes autorisees dans l'ordre civil et dans l'ordre ecclésiastique.

Il nous est infiniment agréable d'adresser nos respectueuses félicitations au savant légiste et au brillant orateur que M. Lemieux a su être comme toujours, du sein même de ce Séminaire Saint-Charles-Borromée à Sherbrooke, que l'honorable juge appelait naguère « le boulevard des idées françaises et catholiques dans les Cantons de l'Est ».

Nous entendons certes rester loyaux au drapeau qui protège nos libertés depuis plus d'un siècle ; mais si nous voulons respecter les droits acquis, nous aimons aussi à ce qu'on sache respecter et faire respecter les nôtres ! L'honorable juge Lemieux a bien mérité de la patrie, nous l'en félicitons cordialement et respectueusement.



III

PIECE SUPPLEMENTAIRE

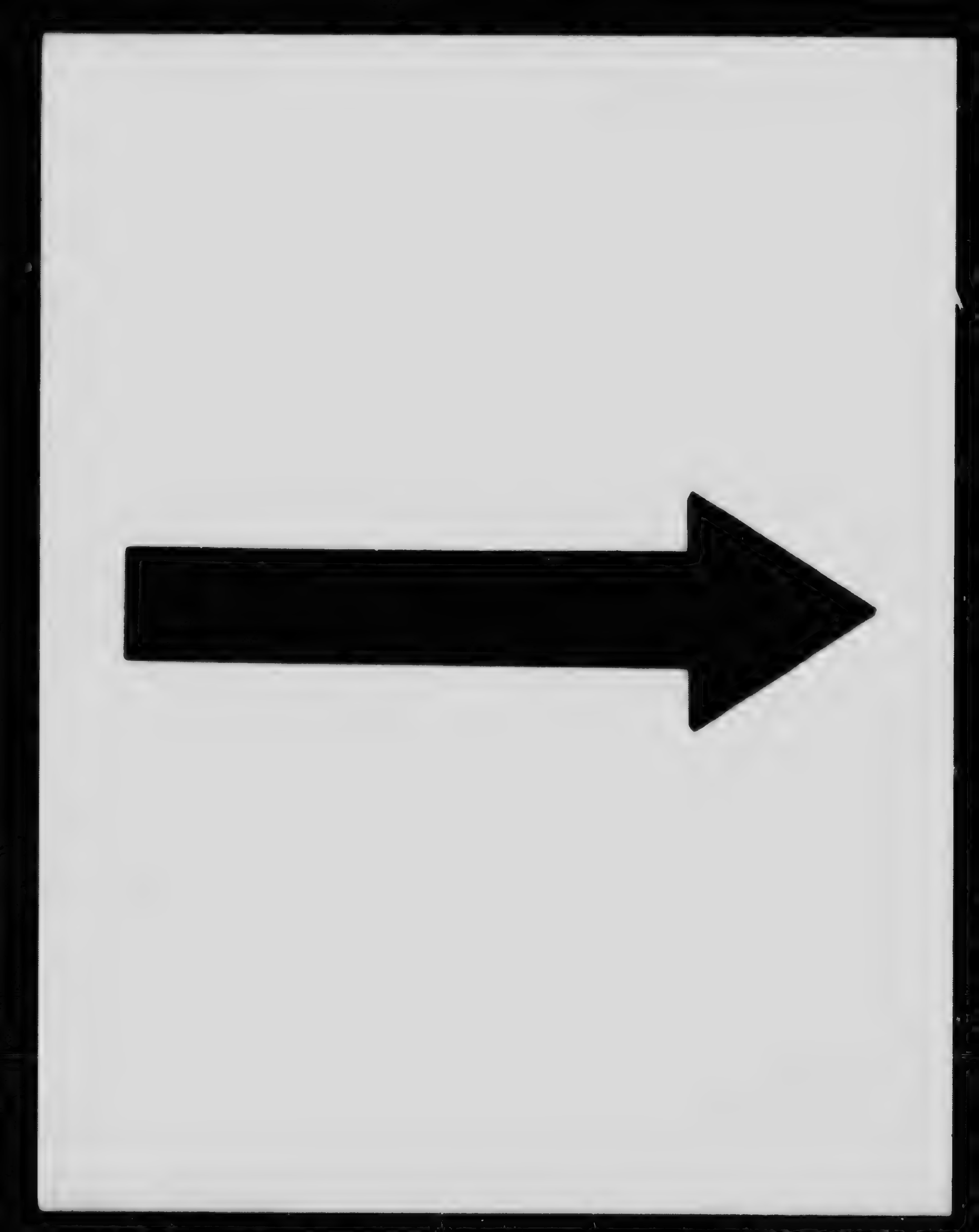
Extrait d'une Lettre Pastorale de Sa Grandeur Mgr Bruchési, Archevêque de Montréal, où il est question des devoirs des catholiques en ce qui regarde les mariages clandestins

---

Cette lettre était en date du 2 avril, et elle a été publiée dans la Semaine religieuse de Montréal du 8 avril 1901.

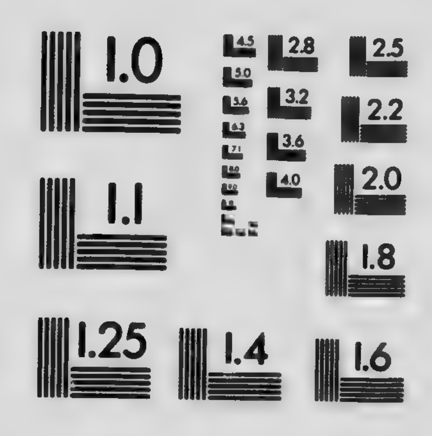
Or voici comment, après une entrée en matière remarquable, au cours de laquelle le distingué Prélat rappelle le solennel avertissement de saint Paul aux Galates (c. I, v. 8) : « Si nous-même, ou « un ange du ciel vous évangélise autrement que nous vous avons « évangélisés, qu'il soit anathème », voici comment Mgr de Montréal continue :

«L'Eglise a reçu de son divin fondateur le pouvoir et le droit de régler tout ce qui concerne le mariage chrétien. C'est à elle seule qu'il appartient d'apposer au contrat-sacrement, les empêchements prohibants et dirimants jugés nécessaires ou utiles au



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)





bien spirituel de ses membres, au fonctionnement régulier de sa hiérarchie et de ses œuvres, à la poursuite de sa fin surnaturelle. Ce pouvoir et ces droits, l'Eglise les a exercés depuis le temps des apôtres jusqu'à nos jours, avec une suprême indépendance ; elle les a courageusement maintenus, à l'encontre des dénégations des hérétiques et des contradictions des princes. Or, sachons-le, ce que l'Eglise a fait dans les dix-neuf siècles passés, elle continuera de le faire en ce vingtième siècle et dans les siècles à venir. Rien ne pourra jamais la fléchir ni l'ébranler, quand il s'agira d'affirmer et de défendre des prérogatives qu'elle tient du ciel et dont elle n'est que la gardienne et la dépositaire.»

«Eh bien, interrogez-la, nos très chers frères ; elle vous dira que les mariages chrétiens, auxquels ne s'oppose aucun empêchement canonique, sont vrais et valides, quels que puissent être, par ailleurs, les empêchements établis par la puissance séculière. Toutes les lois des parlements et toutes les décisions des tribunaux proclamant le divorce resteront sans valeur, en présence des paroles divines que l'Eglise redit au monde : « *Quod Deus conjunxit, homo non separet ;* que l'homme ne sépare pas ce que Dieu lui-même a uni. » Au contraire, il faut considérer comme nulles et invalides les unions contractées avec un empêchement dirimant dont l'autorité compétente n'a pas accordée la dispense, alors même que le pouvoir civil regarderait ces unions comme valides et légitimes. C'est là un point de doctrine qu'on ne pourrait nier sans faire naufrage dans la foi.»

«Or, nos très chers frères, parmi les empêchements dirimants du mariage, celui de la clandestinité se recommande particulièrement à votre attention, et bien que vous le connaissiez déjà, puisque vos pasteurs vous le rappellent chaque année, nous tenons à mettre en entier sous vos yeux le texte du décret par lequel le saint concile de Trente l'a établi : « Quoiqu'il ne faille pas douter que « les mariages clandestins, faits par le libre consentement des

« parties contractantes, ne soient de vrais et valides mariages, « tant que l'Eglise ne les a pas rendus invalides, et que, par conséquent, il faille condamner, comme le saint concile les frappe « d'anathème, ceux qui nient que ces mariages soient vrais et « valides, et ceux qui assurent faussement que les mariages con- « tractés par les enfants de famille sans le consentement de leurs « parents, sont nuls, et que les pères et les mères ont le pouvoir « de les rendre ou valides ou nuls : néanmoins la sainte Eglise, « pour de très justes causes, les a toujours détestés et défendus. »

« Mais le saint concile, s'apercevant que ces défenses sont deve- « nues inutiles par la désobéissance des hommes ; et considérant « les péchés énormes que causent ces mariages clandestins, sur- « tout par rapport à ceux qui demeurent en état de damnation, « lorsque, ayant quitté la première femme avec laquelle ils avaient « contracté mariage en secret, ils se marient publiquement avec « une autre, et vivent avec elle en perpétuel adultère : auquel « désordre l'Eglise, qui ne juge pas des choses cachées, ne peut « apporter de remède, si elle ne recourt à quelque moyen plus « efficace : c'est pourquoi le dit saint concile, conformément à « celui de Latran, tenu sous Innocent III, ordonne qu'à l'avenir, « avant que l'on contracte mariage, le propre curé des parties « contractantes proclamera publiquement dans l'église, à la grand'- « messe, par trois jours de fête consécutifs, les noms de ceux entre « qui doit être contracté le mariage. Et ces publications étant « faites, si l'on n'y forme aucun empêchement légitime, il sera « procédé à la célébration du mariage en face de l'Eglise, où le « curé, après avoir interrogé l'époux et l'épouse, et avoir pris leur « mutuel consentement, dira : " Je vous unis ensemble par le « lien du mariage, au nom du Père. et du Fils et du Saint- « Esprit " ; ou bien il se servira d'autres paroles, suivant l'usage « reçu en chaque pays...... »

« Quant à ceux qui entreprendraient de contracter mariage

« autrement qu'en présence du curé, ou de quelque autre prêtre,
« avec permission du dit curé ou de l'ordinaire, et avec deux ou
« trois témoins : le saint concile les rend absolument inhabiles à
« contracter de la sorte, et ordonne que de tels contrats soient
« nuls et invalides, comme par le présent décret il les rend nuls
« et invalides (2). »

«Rien n'est plus clair. Par suite de ce décret célèbre, pour qu'un mariage soit valide entre deux catholiques, dans les endroits ou le Concile de Trente a été publié, il faut la présence du propre curé et de deux témoins. Quelles que soient donc les dispositions des lois civiles à ce sujet, un mariage célébré devant un prêtre qui n'est pas le curé de l'une au moins des parties contractantes, ou un prêtre délégué par le curé ou l'Ordinaire, est nul de plein droit. A plus forte raison en serait-il ainsi, si le mariage avait lieu devant un simple officier civil ou un ministre protestant. En cette matière, qu'on le remarque bien, la bonne ou la mauvaise foi n'est pour rien.

«Nous avions cru jusqu'à présent, nous appuyant sur l'autorité d'hommes éminents qui ont été ou sont encore l'honneur de notre barreau et de notre magistrature, que dans la Province de Québec, l'empêchement de clandestinité était reconnu par notre législation aussi bien que les autres empêchements établis par l'Eglise. Un jugement rendu par la Cour supérieure à Montréal vient d'affirmer le contraire, et, en dépit des décisions judiciaires données plusieurs fois déjà sur cette grave question, reconnaît comme valide, aux yeux de l'autorité civile, le mariage de deux catholiques célébré devant *toute personne* autorisée par la loi à tenir des registres de mariage.»

«Sans entrer dans l'appréciation de ce jugement au point de vue de la légalité, ce qui est du ressort des tribunaux civils de notre

(2) Ref. matr., sess, XXIV, c. I.

pays et de l'Empire, nous nous croyons obligé de déclarer solennellement qu'il ne peut en rien amoindrir ou modifier les obligations des catholiques, au for extérieur ni au for intérieur de la conscience. S'il était vrai que notre législation matrimoniale fût incomplète ou défectueuse sur ce point particulier, comme elle l'est sur quelques autres, le mal, ce nous semble, ne serait pas sans remède, et il n'en demeure pas moins certain qu'ici, pour les catholiques, le mariage clandestin est toujours nul et invalide.»

«L'Eglise, vous le savez, nos très chers frères, prononce la peine de l'excommunication contre ceux de ses membres qui osent contracter mariage devant un ministre hérétique, qu'il s'agisse de deux catholiques ou d'une partie catholique et d'une partie protestante. C'est pourquoi, afin de contre-balancer, dans la mesure de notre pouvoir, l'effet que pourraient jamais produire parmi les fidèles de notre diocèse les sentences des tribunaux civils, si ces sentences étaient en opposition avec le dogme et la discipline de l'Eglise, nous vous rappelons aujourd'hui ces peines sévères. Nous déclarons, en outre, nous réserver à nous seul et à notre vicaire général le droit d'absoudre ceux qui se rendraient coupables d'une pareille faute. »

Il ne nous appartient pas d'ajouter une seule ligne à cet exposé si clair et si substantiel de la doctrine de l'Eglise.

Nous avons cru rendre service à nos compatriotes instruits en mettant cette pièce supplémentaire dans notre court volume.

En se souvenant que cette belle page doctrinale a été écrite au lendemain du jugement Archibald, auquel, il est facile de le remarquer, le *dictum* Lemieux répond indirectement, tous les catholiques ne pourront s'empêcher de conclure, comme nous le faisions, en terminant naguère nos articles analytiques, « L'honorable juge Lemieux a bien mérité de la patrie, nous l'en félicitons cordialement et respectueusement ».

TABLE DES MATIERES

II — CONSIDÉRANTS DU JUGE LEMIEUX

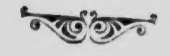
1er ARTICLE

2e ARTICLE

3e ARTICLE

4e ARTICLE

III — PIÈCE SUPPLÉMENTAIRE



EN VENTE CHEZ :

P.-D. AUTHIER, 123, rue Wellington, Sherbrooke.

GRANGER FRÈRES, 1699, rue Notre-Dame, Montréal.

J.-P. GARNEAU, 6, rue de la Fabrique, H. V., Québec.

Prix du volume, broché, 35 cts.